

## **Séance du conseil communautaire du jeudi 21 février 2019**

### Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-neuf, le 21 février, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 15 février 2019, s'est réuni à la salle de l'Orangerie de Héricy, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

#### Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BELLECOURT-BOUCHET, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT et Christiane WALTER.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Gérard CHANCLUD, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC (à partir du point n°2), Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Thibault FLINE, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS (absent points n°12 et n°13), Jean-Marie PETIT, Olivier PLANCKE, Aimé PLOUVIER, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLETOUX.

#### Membres ayant donné pouvoir :

Mme Francine BOLLET à M. Daniel RAYMOND.

Mme Roseline SARKISSIAN à M. Dimitri BANDINI.

M. Michel BUREAU à M. Pascal GOUHOURY.

M. David DINTILHAC à Mme Nathalie VINOT (jusqu'au point n°2).

M. Brice DUTHION à M. David DINTILHAC (à partir du point n°2).

M. François ROY à M. Olivier PLANCKE.

#### Membres absents :

Mme Valérie VILLIEZ.

M. Pierre BACQUÉ.

M. Alain CHAMBRON.

M. Brice DUTHION (jusqu'au point n°2).

M. Philippe DROUET.

M. Didier MAUS (points n°12 et n°13).

M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : Mme Monique FOURNIER.

Nombre de membres en exercice : 61

Nombre de membres présents : 51

Nombre de votants : 56

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h37.

M. le Président demande à Mme Monique FOURNIER si elle veut être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le conseil communautaire :

- approuve le compte-rendu de la séance du 20 décembre 2018,
- prend acte des décisions du Président.

## **FINANCES**

### **Point n° 1 – Finances – Rapport d'orientations budgétaires 2019**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire (DOB), sur la base de ce rapport, constitue la première étape de ce cycle devant l'assemblée. Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Monsieur le Président doit présenter à l'occasion du DOB 2019, un rapport sur les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail), ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le DOB permet :

- de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, au regard du contexte national et international qui l'impactent,
- d'informer sur la situation financière de la communauté d'agglomération et d'esquisser les perspectives budgétaires pour l'année à venir,
- de présenter les actions mises en œuvre.

Le présent document abordera donc successivement :

- le contexte socio-économique et l'environnement général,
- l'analyse de la situation financière et fiscale de la communauté d'agglomération : données et ratios généraux, fiscalité, endettement,
- les éléments de perspectives 2019.

La présente note a pour objet de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire 2019, avant de proposer les données de cadrage du budget 2019.

Pour mémoire, le compte administratif de l'exercice n'étant pas voté, les données 2018 qui peuvent être citées n'ont qu'un caractère provisoire.

## **Introduction**

### **I. Le contexte général : les perspectives économiques : environnement macro-économique et financier**

Le scénario du gouvernement prévoit un repli de la croissance à 1,7% en 2018 et 2019 tout en visant une hausse de l'inflation à 1,8% en 2018 et 1,4% en 2019.

Pour autant, ce scénario s'inscrit dans un environnement international instable avec un recul progressif du commerce mondial lié à diverses hypothèses et notamment : durcissement programmé de la politique monétaire de la BCE, poursuite de la contraction de l'économie chinoise, hausse des taux aux USA et augmentation progressive du prix du baril de pétrole (+ 45% entre août 2017 et juillet 2018).

Le déficit public est passé sous le seuil des 3% dès 2017 (-2,7%). Il passerait à 2,6% en 2018 pour remonter à 2,8% en 2019.

L'assainissement des comptes publics continue de reposer pour une large part sur une maîtrise des dépenses publiques à laquelle les collectivités sont fortement associées.

La revalorisation des bases fiscales est adossée à l'inflation constatée au mois de novembre précédant l'adoption de la LFi.

**Le taux retenu en 2019** sera de 2.2% pour l'année 2019. L'article 1518 du code général des impôts (CGI) met donc en place une revalorisation des valeurs locatives en fonction de l'inflation constatée entre novembre n-2 et novembre n-1.

Jusqu'en 2016, le coefficient de revalorisation des bases fiscales correspondait à la prévision d'inflation française présentée dans le PLF. En 2017, le gouvernement a retenu l'inflation constatée en octobre, soit 0,4% (ou 1,004).

L'article 99 de la LFi 2017 (article 1518 du CGI) a instauré, à compter de 2018, une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux d'habitation en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

Ce taux d'inflation est donc désormais calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPCH) entre le mois de novembre n-1 et le mois de novembre n-2.

**Ainsi, après 1,2% en 2018, le coefficient qui sera appliqué en 2019 s'élèvera à 1,022, soit une augmentation des bases de 2,2%.**

#### **A) Un ralentissement de la croissance mondiale qui contraint la croissance en zone euro**

Le Fonds Monétaire International (FMI) prévoit un ralentissement de la croissance mondiale à horizon 2020. Ces prévisions se justifient par plusieurs facteurs :

- les pays émergents souffrent de la politique économique américaine avec une réforme fiscale très avantageuse pour les entreprises poussant les investisseurs à rapatrier leurs capitaux aux Etats-Unis ;
- la politique la Fed et la normalisation monétaire ont permis une amélioration des rendements des taux d'Etat US, augmentant la rentabilité du taux dit « sans risque » ;
- la guerre commerciale pénalise les pays émergents mais également l'économie mondiale avec un ralentissement des échanges et donc de la croissance.

Le FMI prévoit donc une croissance mondiale de 3,9% pour 2019, 3,8% en 2020 et 3,7% en 2023. La croissance des pays émergents suit la même trajectoire selon les anticipations du FMI avec une croissance de 5,1% en 2019 contre 5% à horizon 2023. Ce sont surtout les économies avancées qui marquent le pas, notamment la zone euro où la croissance est anticipée à 2% en 2019 et 1,4% en 2023.

L'économie européenne souffre des tensions sur le commerce mondial et du ralentissement des pays émergents. Ainsi, la zone euro qui affichait un taux de croissance de 2,8% au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017, se positionne à 2,1% au 2<sup>ème</sup> trimestre 2018. Même si la BCE considère que ce ralentissement n'a pas vocation à annihiler la reprise économique en zone euro, l'institution européenne revoit tout de même ses anticipations de croissance à la baisse pour le 3<sup>ème</sup> trimestre consécutif, 2% en 2018, 1,8% en 2019 et 1,7% en 2020.

Il ne s'agit donc pas là d'une « bonne inflation » puisqu'elle n'est pas la conséquence de la reprise économique qui engendrerait une dynamique des salaires et donc des prix, mais d'un effet externe qui a pour conséquence de réduire le pouvoir d'achat et donc la consommation des ménages. Dans ce contexte et malgré la hausse de l'inflation, la BCE reste prudente et maintient ses hypothèses d'inflation sur la période 2018 – 2020 en anticipant désormais 1,7% chaque année. Après une nette embellie en 2017 avec un taux de croissance trimestriel stable à 0,7% T/T, la croissance de la zone euro s'est considérablement affaiblie en 2018.

La croissance semble progressivement fragilisée par une plus faible contribution des échanges commerciaux, sous l'effet d'un affaiblissement du commerce mondial. L'environnement international se révèle moins porteur notamment en raison de la remontée des prix du pétrole, des tensions commerciales et géopolitiques entre la Chine et les Etats-Unis, des difficultés des pays émergents. Cela est également le cas au sein même de l'Europe en raison du Brexit et du récent rejet du budget italien en octobre dernier.

Après un rythme de croissance particulièrement dynamique en 2017, la croissance française a fortement ralenti au premier semestre 2018, atteignant tout juste +0,2% T/T par trimestre. Le troisième trimestre a cependant été marqué par un léger rebond (+0,4% T/T), laissant présager 1,6% de croissance en moyenne en 2018, soit un niveau encore supérieur à la croissance potentielle.

## **B) Une hausse de l'inflation qui contraint le pouvoir d'achat**

Alors qu'en 2017 la zone euro profitait simultanément de l'accélération du commerce mondial, de la faiblesse de l'inflation et d'une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit, elle bénéficie aujourd'hui de moins de soutien. Si la politique monétaire est toujours accommodante, les achats nets mensuels d'actifs par la BCE ont été réduits de moitié à 15 milliards € depuis octobre, tandis que les autres facteurs de soutien s'estompent également. Depuis le début de l'année, l'inflation a fortement accéléré. Elle atteint désormais 2,2% en octobre contre 1,3% en janvier. Elle vient peser sur le pouvoir d'achat des ménages et in fine sur la croissance.

La croissance de la zone euro devrait donc ralentir de 2,5% en 2017 à 1,9% en 2018 puis à 1,3% en 2019.

Après avoir été négative début 2016, l'inflation (IPCH\*) redevenue positive mi-2016, est demeurée très faible, n'atteignant en moyenne que 0,2% en 2016 en dépit de la baisse des taux directeurs de la BCE et de l'extension de son programme d'assouplissement quantitatif (QE). Portée par la remontée progressive du prix du pétrole, l'inflation a repris sa hausse atteignant +1,5% en moyenne en 2017. Elle a depuis dépassé l'objectif d'inflation de 2% de la BCE en juin 2018, et s'élevait à 2,2% en octobre. En moyenne, elle devrait atteindre 1,8% en 2018 et en 2019.

Jusqu'ici, la BCE a maintenu ses taux directeurs inchangés et réitéré son intention de resserrer sa politique monétaire accommodante fin 2018 via l'arrêt fin décembre des achats

nets d'actifs, dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP). Elle a par ailleurs annoncé ne pas remonter ses taux directeurs avant la fin de l'été 2019. Les marchés n'attendent eux pas de remontée avant décembre 2019. Les décisions de la BCE étant guidées par l'évolution de l'inflation sous-jacente, cette dernière sera à surveiller de près.

La France fait donc face à une poussée inflationniste à court terme. Après plusieurs années d'inflation très faible, son niveau est remonté à 2,3% en juillet. Cette remontée s'explique principalement par la hausse des cours de pétrole.

Boostée par la remontée des prix du pétrole et le relèvement des taxes sur le tabac et l'énergie (notamment sur le gaz et l'électricité), l'inflation a continué à croître renouant avec des niveaux relativement élevés, atteignant un pic à 2,3% en juillet. Après 1% en moyenne en 2017, elle devrait ainsi atteindre 1,9% en 2018. Pour donner suite au relèvement des taxes sur l'énergie et le tabac, l'inflation IPC en France est depuis janvier supérieure à celle de la zone euro. Cette situation inhabituelle devrait perdurer jusqu'en février 2019.

La remontée de l'inflation pèse naturellement sur le pouvoir d'achat des ménages, qui a reculé de 0,5% au T1. Au T2, l'impact de l'inflation a été amorti par la politique fiscale. Les importantes baisses d'impôts sur le revenu et le patrimoine (remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière) ont conduit à une nette progression du revenu disponible brut (1,1% après 0,1% au T1) de sorte que le pouvoir d'achat des ménages a rebondi à +0,6%, profitant à l'épargne (14,3%) au détriment de la consommation (-0,1%). Cela a sans doute contribué au rebond de la consommation au T3, qui est toutefois principalement dû à l'explosion des ventes de voitures neuves boostée par les promotions consenties en août pour écouler les stocks avant l'entrée en vigueur de normes plus strictes de mesure des émissions polluantes.

Malgré le ralentissement du commerce international, le solde commercial français s'est redressé au T3. Les exportations devraient accélérer au T4 en raison des livraisons aéronautiques et navales attendues.

## **II. Les finances publiques**

### **Le projet de loi de finances 2019 et la loi de finances 2018 pour 2019**

La loi de finances 2018 pour 2019 prévoit de nombreuses dispositions concernant le bloc communal notamment la réforme de la dotation d'intercommunalité des EPCI supposée donner plus de visibilité et de stabilité budgétaires.

Le projet de loi de finances confirme la stabilité de la DGF pour l'année 2019. Celle-ci s'établira à 26,9 M€ (hors mesures d'ajustement). Cependant, on observera encore dans certaines collectivités une baisse des dotations, car certaines mesures seront uniquement financées par l'enveloppe normée, par écrêtement de la dotation forfaitaire et des dotations de compensation des EPCI.

- la hausse de la péréquation DSU et DSR (+180 M€ au total) et dotation de péréquation des départements (+10 M€),
- la hausse de l'enveloppe de DGF des EPCI (+ 30 M€) et les mesures d'ajustements liées à la réforme de la dotation d'intercommunalité.

## **I) Relations avec les collectivités territoriales**

### **1) L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**

L'article 77 de la loi de finances (article 28 du projet de loi de finances) prévoit l'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en 2019 pour un montant de 40,5 Md€ et retrace par rapport à 2018, les évolutions suivantes :

- conformément aux engagements du gouvernement, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal et des départements est stable par rapport à celui de 2018, en dehors de certaines mesures de périmètre atteignant - 5,9 M€ ;
- les compensations d'exonération de fiscalité locale progressent d'environ 120 M€ avec la montée en charge de certaines mesures décidées en 2018 comme l'exonération de CFE pour les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires, sans faire l'objet de gage, ou l'abattement des valeurs locatives à Mayotte ;
- la prévision d'exécution du fonds de compensation pour la TVA fait apparaître, à ce stade de l'année, une hausse d'environ 37 M€ par rapport au montant évalué en LFI pour 2018. Cette hausse se justifie par la poursuite prévisible de la reprise de l'investissement local amorcée en 2017, en lien notamment avec le cycle électoral ;
- les prélèvements sur les recettes de l'État au profit de la Guyane et de Mayotte augmentent, respectivement, de 9 M€ et 8 M€ pour tenir compte de la suppression de leur part d'octroi de mer, prévue par l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Le prélèvement sur les recettes au profit de la Guyane et, au sein du prélèvement sur les recettes au profit de Mayotte, la part correspondant à la compensation de la suppression de sa part d'octroi de mer, seront par ailleurs réformés dans le cadre du présent projet de loi de finances afin de pouvoir être désormais inscrits en section d'investissement de la collectivité territoriale et du Département ;
- le montant du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) diminue de 8,1 M€ pour tenir compte de la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte ;
- le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs diminue d'environ 2 M€ pour tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ;
- le prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport est réévalué à la hausse d'environ 9 M€, en lien avec la dynamique du versement transports ;
- les dotations de compensation entrant dans le périmètre des variables d'ajustement sont minorées d'environ 145 M€ afin de neutraliser sur l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales certaines évolutions par rapport aux plafonds fixés par l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Le Gouvernement propose néanmoins de ne pas gager certaines mesures comme, notamment, la compensation des pertes de recettes liées à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), prévue par la loi de finances pour 2018, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 €.

Au total, les concours financiers s'élèveront donc, en 2019, à 120 M€ au-dessus du plafond fixé par l'article 16 de la LPFP, après application des variables d'ajustement et 70 M€ au-dessus du niveau de la LFI pour 2018.

## **2) Le décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA**

L'article 258 de la loi de finances (article 80 du projet de loi de finances) prévoit le décalage de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est une dotation versée par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. D'un montant de 5,008 Md€ en 2017, il constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement public local.

Il est prévu d'automatiser la gestion du FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement de la dotation. À cet égard, l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'à « compter du 1er janvier 2019, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables ».

Le gouvernement souhaite poursuivre cette réforme qui vise, d'une part, à simplifier et harmoniser les règles de gestion du FCTVA et, d'autre part, à améliorer la sécurité juridique et comptable de son exécution. Toutefois, compte tenu de la complexité technique que recouvre la mise en œuvre d'une telle réforme, il apparaît nécessaire de décaler son entrée en vigueur d'une année.

Aussi, le présent article vise à reporter l'entrée en vigueur de la mesure d'une année et contient plusieurs dispositions de coordination. Il est ainsi prévu que certaines dépenses restent éligibles au FCTVA dans le cadre d'une procédure déclarative car elles ne sont pas rattachables à un plan de compte. D'autres dispositions deviennent inutiles puisque les dépenses correspondantes seront éligibles via la procédure automatisée reposant sur une liste de compte relevant du niveau réglementaire. Cette liste a fait l'objet d'une concertation avec les associations représentant les collectivités territoriales.

## **3) La dotation budgétaire de soutien de l'État à l'investissement local est maintenue : pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la DETR et de la DPV, soit 1,8 Md€**

L'article 259 de la loi de finances (article 81 du projet de loi de finances) prévoit un maintien des montants alloués à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par rapport à son niveau de 2018 (1 046 M€), pour les investissements des communes et groupements situés essentiellement en milieu rural. Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliards € dans le PLF 2019. Les départements bénéficient quant à eux de 212 millions €.

La dotation politique de la ville se stabilise à 150 millions € en 2019. Cet article modifie les modalités de répartition de la DPV pour :

- prendre en considération l'absence d'actualisation de la population retenue dans le calcul du ratio entre la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville et la population totale,
- rendre éligibles à cette dotation les communes qui comprennent un quartier présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et considérés comme d'intérêt régional,
- élargir le critère fondé sur l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU),

- dé plafonner le nombre de communes éligibles à la DPV (aujourd'hui fixé à 180 communes) : 199 communes seraient éligibles en 2019, dont 17 en Outre-mer.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) reste inchangée à 1 046 millions € en 2019.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) s'élève à 570 millions € pour 2019, contre 615 millions € dans la LFI 2018. Le PLF ajuste également le millésime de la population à prendre en compte pour la répartition des montants alloués à chacune des collectivités.

La dotation globale d'équipement (DGE) des départements est transformée en une dotation de soutien à l'investissement.

Le montant de cette dotation est de 212 millions € en 2019.

Comme pour la DSIL des communes et intercommunalités :

- la première part (77%) serait répartie en enveloppes régionales (le préfet de région allouerait ces crédits sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local),
- la seconde part (33%) serait distribuée au bénéfice des départements de manière proportionnelle à l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

#### **4) La dotation globale de fonctionnement (DGF) et la péréquation verticale : réforme de la dotation d'intercommunalité**

Les articles 77 et 250 de la loi de finances (articles 23 et 79 du projet de loi de finances) fixent le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des variables d'ajustement pour 2019 et prévoit plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI et des départements.

Le montant de la DGF est à nouveau stabilisé par rapport à l'année précédente.

La minoration de la DCRTP des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) est revue (article 41 de la loi de finances pour 2018, non mise en œuvre). Le coût pour l'État de cette mesure est estimé à 107 M€ en 2018. Le montant de DCRTP 2018 ainsi révisé sert par la suite de référence pour déterminer le montant des dotations versées en 2019.

Les variables d'ajustement permettront en 2019 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, les plafonds fixés pour ce même ensemble par l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2018 à 2022. En 2019, le montant de la minoration atteint ainsi 145 M€.

Au total, les concours financiers s'élèveront, en 2019, à 120 M€ au-dessus du plafond fixé par l'article 16 de la LPPF, après application des variables d'ajustement.

Dans un souci d'équité, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

La dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre est fixée à 1,5 milliard € en 2018, soit une augmentation de 30 millions € financés au sein de la DGF.

#### **La réforme de la dotation d'intercommunalité présente plusieurs objectifs :**

- assurer une meilleure prévisibilité des attributions individuelles,
- maîtriser l'augmentation annuelle de l'enveloppe globale,

- réduire les inégalités en améliorant les critères de répartition,
- simplifier le fonctionnement et son mode de calcul.

Ce projet de réforme, qui s'inspire des recommandations formulées par le comité des finances locales (CFL) en juillet 2018 à l'issue de l'examen effectué par un groupe de travail, rénove l'architecture de la dotation afin d'en simplifier le fonctionnement, d'assurer une certaine prévisibilité des attributions individuelles, de maîtriser l'augmentation annuelle du montant global et d'améliorer l'efficacité des critères de répartition.

Ainsi, le PLF prévoit une enveloppe unique pour toutes les catégories d'EPCI à fiscalité propre, en conservant la même architecture actuelle : 30% de dotation de base et 70% de dotation de péréquation. Pour calculer cette dernière, aux critères de population, potentiel fiscal et coefficient d'intégration fiscale (CIF) est ajouté le critère du revenu par habitant et le plafonnement du CIF à 0,6.

De plus, un complément de dotation minimum est également mis en place dès 2019 pour les EPCI dont le montant de dotation 2018 est inférieur à 5 €/hab. Ce complément ne s'adresse qu'aux EPCI ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie.

L'article élargit également le dispositif de garantie de dotation égale à 100% du montant de l'année précédente pour tous les EPCI à fiscalité propre remplissant l'une ou l'autre des conditions ci-dessous :

- métropoles, CU et CA dont  $CIF > 0,40$  et CC dont  $CIF > 0,50$  ;
- potentiel fiscal par hab.  $<$  au moins 50% au potentiel fiscal moyen par hab. de la catégorie.

L'article majore également de 180 M€ les dotations de péréquation des communes (90 M€ pour la DSU et 90 M€ pour la DSR) et de 10 M€ les dotations de péréquation des départements, et minore de 5,8 M€ la dotation forfaitaire perçue par le Département de Mayotte dans le cadre de la recentralisation de la gestion et du paiement du revenu de solidarité active (RSA), hors impact des dépenses de personnel.

### **5) Maintien du FPIC à hauteur de 1 Md€ pour 2019 : péréquation horizontale**

L'article 253 de la loi de finances prévoit le maintien du FPIC à hauteur de 1 milliard d'euros mais une hausse du plafond de contribution. En 2019, la LFI augmente le plafonnement de la contribution des EPCI et communes isolées au fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) le cas échéant. Le prélèvement au titre de ces 2 fonds ne peut excéder 14% des recettes fiscales agrégées (ressources fiscales + FNGIR + dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle + composantes de la DGF) perçues au cours de l'année de répartition (au lieu de 13,5% en 2018).

Sont contributrices au FPIC les communes isolées et ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du PFIA moyen par habitant. Le montant du prélèvement est calculé en fonction d'un indice synthétique (revenu par habitant pour 75 %, PFI pour 25 %) et de la population DGF.

Sont bénéficiaires du FPIC les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal est supérieur à 0,9 en 2016. Le montant du reversement est calculé en fonction d'un indice synthétique (revenu par habitant pour 60 %, PFI pour 20 %, effort fiscal pour 20 %) et de la population DGF.

**Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) est maintenu à 330 M€ pour 2019.**

Depuis la loi de finances pour 2013, les EPCI sont exclus du fonds.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique, élevé au carré, et composé pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Sont bénéficiaires du FSRIF, les communes de plus de 5 000 habitants dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian des communes franciliennes. Le montant du reversement est calculé en fonction de cet indice synthétique (PFI pour 50 %, revenu par habitant pour 25 %, logements sociaux pour 25 %) et de la population DGF de la commune.

## **II) Les mesures fiscales**

### **1) L'Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

L'article 23 de la loi de finances (article 7 du projet de loi de finances) prévoit l'aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le présent article a pour objectif de favoriser l'institution par les collectivités locales de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de permettre d'inclure dans le champ des dépenses financées par la taxe celles liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionnées à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Conformément aux mesures prévues par la feuille de route pour une économie 100 % circulaire (FREC), conçue de manière concertée début 2018 et présentée le 23 avril 2018, cet article prévoit :

- d'autoriser, la première année de l'institution de la part incitative, que le produit total de la TEOM puisse excéder, dans une limite de 10 %, le produit de la taxe de l'année précédente, afin de permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative ;
- corrélativement, de diminuer de 8 % à 3 % les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs (ci-après « frais de gestion ») à la charge des contribuables, au titre des trois premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Cette mesure permettra aux collectivités locales, si elles le souhaitent, d'augmenter le produit de la TEOM afin d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne, à son démarrage, la mise en place de la part incitative, sans augmenter pour autant la pression fiscale pesant sur les contribuables ;
- d'inclure dans le champ de la TEOM les dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionnées à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cet article précise la nature des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le calcul de la TEOM en autorisant la prise en compte soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes.

Enfin, corrélativement, afin de responsabiliser les collectivités locales, l'article prévoit de mettre à leur charge les dégrèvements faisant suite à la constatation par une décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe.

## **2) La suppression de taxes à faible rendement**

L'article 26 de la loi de finances (article 9 du projet de loi de finances) prévoit la suppression de taxes à faible rendement.

L'article prévoit la suppression de 17 petites taxes en 2019 avec pour objectifs :

- la simplification du droit fiscal,
- la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises,
- l'allègement des formalités déclaratives des entreprises,
- la réduction des coûts de recouvrement.

Les secteurs concernés sont les industries culturelles, le secteur agricole, celui des transports, les jeux, le tourisme, l'artisanat et les télécommunications.

Dans cet article, il est précisé également que «la compensation des pertes de recettes en résultant est assurée par le budget général de l'Etat, sous réserve de modalités particulières convenues entre les différents affectataires ».

Allongement de la liste des taxes à faible rendement supprimées :

- la taxe sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques à haute température,
- la taxe sur les friches commerciales,
- la taxe sur les ventes de logements HLM,

Pour ces quatre taxes, la perte de recettes pour les collectivités est compensée par la majoration de la DGF.

## **3) L'aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels**

L'article 156 de la loi de finances (article 56 du projet de loi de finances) prévoit l'aménagement des règles d'évaluation de la valeur locative des locaux industriels.

Le présent article propose plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels et d'évaluation de leurs valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives, le présent article légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État.

En outre, à compter de 2020, il exclut de cette catégorie les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 300 000 euros, appréciée sur trois années, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local sera alors qualifié de local professionnel au sens de l'article 1498 du code général des impôts (CGI) (méthode des tarifs ou par voie d'appréciation directe).

Par ailleurs, dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de trois ans, à hauteur de 25 % la première année, 50 % la deuxième année et 75 % la troisième année.

Cette mesure permettra d'accompagner les entreprises qui poursuivent leur développement économique en lissant dans le temps les effets résultants, en matière de fiscalité directe locale, de la hausse de la valeur locative. Elle permettra également, en cas de baisse des valeurs locatives, de lisser dans le temps la baisse des ressources des collectivités territoriales.

En outre, le présent article clarifie et adapte les obligations déclaratives pour la mise en œuvre du dispositif spécifique prévu à l'article 1499-00 A du CGI, qui exclut, à compter de 2019, les locaux des entreprises artisanales de l'application de la méthode comptable.

#### **4) L'aménagement de la taxe de séjour et la taxe régionale additionnelle**

Les articles 162 et 163 de la loi de finances prévoient l'aménagement de la taxe de séjour et la création d'une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour perçue en Ile de France:

- perception au 31 décembre harmonisée pour l'ensemble des plateformes électroniques,
- mise en place d'une sanction pour les collecteurs de la taxe en cas d'erreur dans la déclaration,
- actualisation possible, à titre dérogatoire pour 2019, des tarifs par délibération jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 (au lieu du 1<sup>er</sup> octobre 2018),
- la taxe régionale additionnelle de 15% s'ajoute à la taxe de séjour sur le territoire de l'Île-de-France. Les montants prélevés au titre de cette taxe sont reversés à la société du Grand Paris (SGP).

### **III. Éléments de cadrage du budget 2019**

Les budgets 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'inscrivent dans une période de structuration.

En effet, il s'agit de budgets impactés par la structuration de la communauté d'agglomération après la prise en compte de la fusion-extension et des transferts et retour de compétences.

**Sur le fonctionnement**, le budget principal 2018 a été marqué par une rigueur marquée sur les charges de gestion (charges à caractère général - chapitre 011, masse salariale - chapitre 012).

S'agissant des recettes de fonctionnement, il est postulé en 2019 une stabilité des taux d'imposition (CFE, TH, TFB, TFNB).

**Sur l'investissement**, le budget 2018 s'est caractérisé par un niveau moyen de dépenses portées par le budget principal avec les travaux sur la base nautique de Valvins, les travaux sur les terrains de tennis de Bourron-Marlotte et la réhabilitation du centre de loisirs à Cély, le règlement local de publicité intercommunal.

2019 connaîtra un niveau de dépenses d'investissement plus soutenu avec la finalisation d'investissements prévus sur le budget 2018 et la mise en œuvre de nouveaux projets, comme le déploiement du transport à la demande, des travaux d'aménagement sur le Bréau et la vente d'un terrain pour la venue de Picard, des travaux d'aménagement de la gare routière de Perthes, la mise en œuvre de sites patrimoniaux remarquables, une étude d'opportunité sur une cuisine centrale, mais également l'ensablement du petit Parquet concernant le budget annexe Grand Parquet.

## **RESSOURCES HUMAINES**

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau comptant plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, a l'obligation de débattre du rapport d'orientations budgétaires qui doit présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines.

En effet, l'article L 2312-1, du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, impose que le rapport d'orientations budgétaires comporte, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, en précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

### **I. Structure des effectifs au 31 décembre 2018**

Au 31 décembre 2018, la communauté d'agglomération comptait, selon les données du bilan social :

- 80 agents en activité (en poste, mis à disposition, en congé longue durée, en congé longue maladie...)
  - 78 agents titulaires ou contractuels en poste, occupant un emploi permanent, à temps complet ou temps non-complet, rémunérés au 31 décembre 2018 ;
  - 2 agents en congé de longue maladie rémunérés au 31 décembre 2018 et remplacés par des agents contractuels ;
- 6 agents dans une autre position administrative que l'activité (disponibilité pour convenances personnelles, détachement...).

Sur les 78 agents titulaires ou contractuels en poste, occupant un emploi permanent, rémunérés au 31 décembre 2018, à temps complet ou temps non-complet, étaient comptabilisés :

- 61 fonctionnaires stagiaires ou titulaires répartis en 32 femmes et 29 hommes ;
- 17 contractuels répartis en 8 femmes et 9 hommes.

La répartition femmes-hommes est ainsi de 40 femmes et 38 hommes.

#### **1. Répartition des agents titulaires**

	Femmes	Hommes	<b>TOTAL</b>
Filière administrative	17	5	<b>22</b>
Filière technique	6	20	<b>26</b>
Filière animation	5	1	<b>6</b>
Filière médico-sociale	1	0	<b>1</b>
Filière sportive	3	3	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>29</b>	<b>61</b>

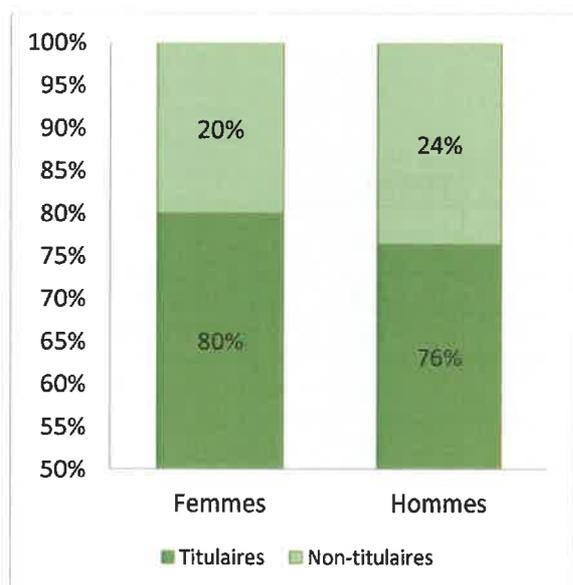
## **2. Répartition des agents non-titulaires**

	Femmes	Hommes	<b>TOTAL</b>
Filière administrative	3	3	<b>6</b>
Filière technique	0	1	<b>1</b>
Filière animation	4	2	<b>6</b>
Filière médico-sociale	1	0	<b>1</b>
Filière sportive	0	3	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>17</b>

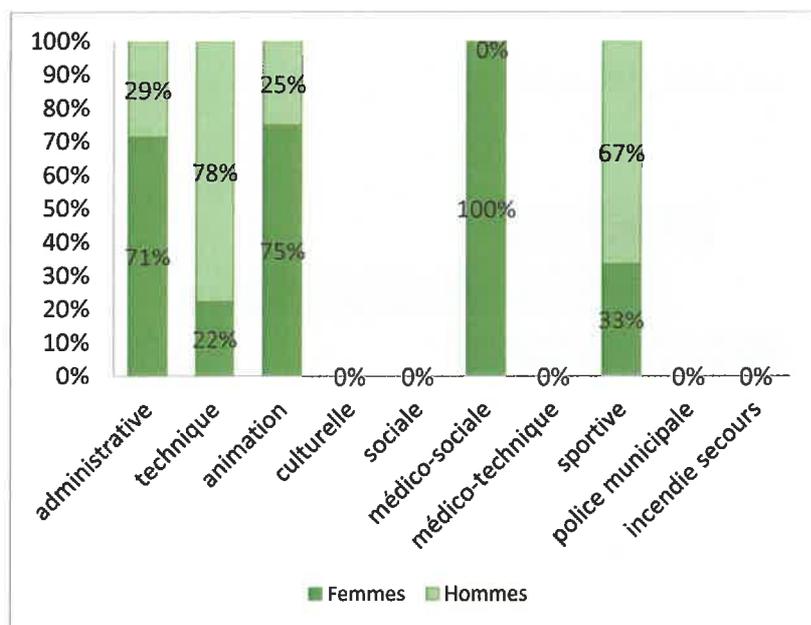
## **3. Répartition des agents titulaires et non-titulaires**

	Femmes	Hommes	<b>TOTAL</b>
Filière administrative	20	8	<b>28</b>
Filière technique	6	21	<b>27</b>
Filière animation	9	3	<b>12</b>
Filière médico-sociale	2	0	<b>2</b>
Filière sportive	3	6	<b>9</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>38</b>	<b>78</b>

### **Part des titulaires et des non-titulaires**



#### **4. Répartition des agents par filière**

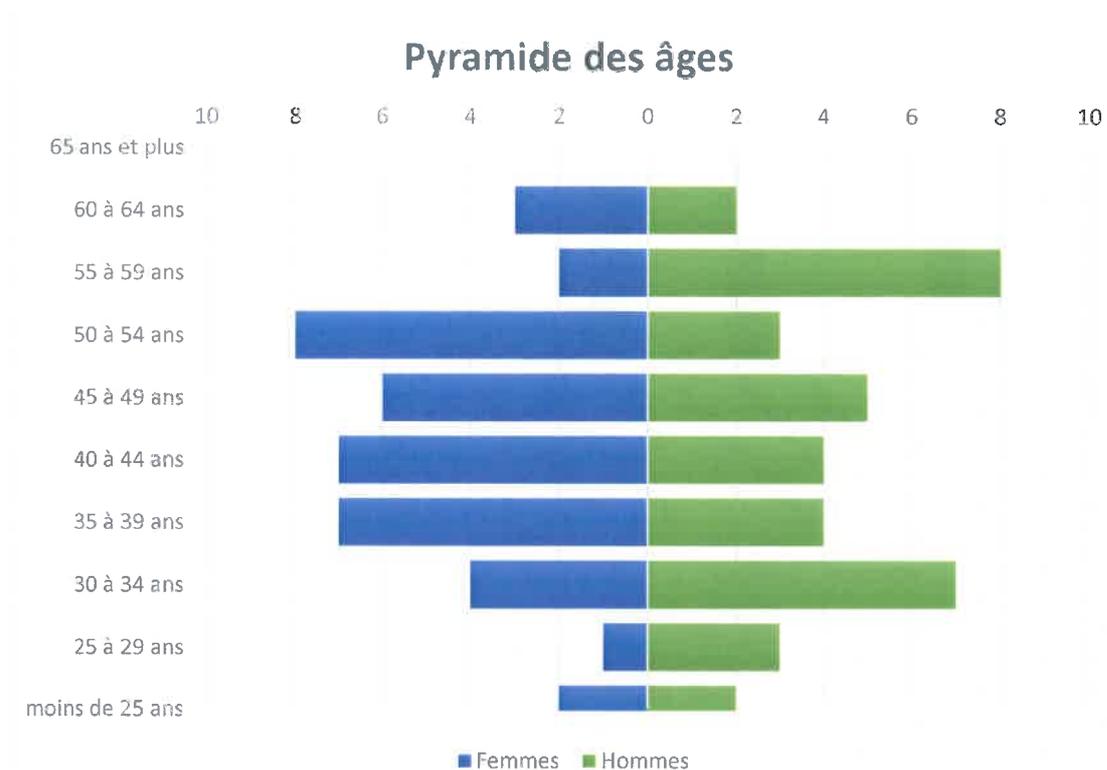


La grande majorité de l'effectif est constitué de la filière technique et administrative. Les filières animation et sportive sont chacune constituées d'environ une dizaine agents. La filière médico-sociale est la moins représentée, ce qui s'explique par le transfert récent (1<sup>er</sup> janvier 2018) de la compétence gestion des relais d'assistants maternels.

#### **5. Répartition des agents par catégorie hiérarchique**

	Femmes	Hommes
cat A	7	6
cat B	15	9
cat C	18	23

## **6. Pyramide des âges**



On note que le pourcentage majoritaire chez les hommes et les femmes correspond à celui de la tranche d'âge des plus de 50 ans. En termes de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, ce vieillissement des effectifs de la communauté d'agglomération est à retenir, car il va engendrer une réflexion sur l'organisation des services et sur l'émergence de besoins en recrutement.

## **II. Dépenses de personnel 2018**

### **1. Régime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire**

Le régime indemnitaire a été harmonisé en 2017 avec la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le montant du régime indemnitaire versé au cours de l'année 2018 représente un montant d'environ 524 000 €.

Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le versement de celle-ci est encadré par la réglementation. Seules certaines fonctions sont éligibles au versement d'une NBI (technicité particulière,...).

La NBI versée au cours de l'année 2018 représente un montant d'environ 18 800 €.

## **2. Avantages en nature**

Un travail sur les avantages en nature a été mené courant 2018.

### **a. Avantage en nature logement**

Deux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service existent au 31 décembre 2018. Ces concessions ont été accordées, aux gardiens des stades Philippe Mahut et Pierre de Coubertin.

### **b. Avantage en nature véhicule**

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction, et donc d'un avantage en nature véhicule. Tous les véhicules, propriétés de la communauté d'agglomération, sont considérés comme des véhicules de service. Un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service a été adopté courant 2018. Trois agents conservent néanmoins, à titre exceptionnel, une autorisation de remisage à domicile de 3 véhicules de service.

### **c. Avantage en nature repas**

Dans la fonction publique territoriale, il existe un principe qui interdit de fournir un repas à titre gratuit à ses agents. Une dérogation existe, toutefois, pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet ainsi la fourniture de repas aux seuls personnels éducatifs, si elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

A la communauté d'agglomération sont concernés, par cette exception, les animateurs intervenant sur le temps du midi au centre de loisirs.

## **3. Heures supplémentaires**

Par principe, les heures supplémentaires réalisées sont récupérées. Seul le service du stade équestre du Grand Parquet bénéficie du paiement des heures supplémentaires réalisées le dimanche, ce qui représente une dépense au titre de l'année 2018 d'environ 7 570 €.

## **III. Durée effective du travail**

La communauté d'agglomération respecte l'obligation légale de 1 607 heures de travail (35h) par semaine. Les services localisés dans les locaux administratifs fonctionnent sur une base de 37h30 par semaine, compensé par 15 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Certains services extérieurs sont soumis à un temps de travail de 38h45, compensés par 21,5 jours d'ARTT (stade Philippe Mahut et Pierre de Coubertin).

Seul le service de la piscine fait l'objet d'un fonctionnement particulier avec un système de compensation des jours travaillés le week-end.

## **IV. Évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice 2019**

### **1. Structure prévisionnelle des effectifs pour l'année 2019**

#### **a. Structure prévisionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

79 agents titulaires ou contractuels en poste, occupent un emploi permanent, à temps complet ou temps non-complet, rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En effet, ont été recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- le départ de 2 agents : un agent technique au stade Philippe Mahut et un animateur du RAM de Bois-le-Roi ;
- la mobilité d'un agent : l'animatrice du RAM de Fontainebleau a bénéficié d'une mobilité interne vers le RAM de Bois-le-Roi ;
- l'arrivée de 3 agents :
  - le remplacement suite à mobilité interne, de l'animateur du RAM de Fontainebleau ;
  - le transfert de l'animateur du RAM de La Chapelle-la-Reine, suite à la reprise en direct de la gestion des RAM d'Avon et de La Chapelle-la-Reine ;
  - le remplacement d'un surveillant de bassin qui avait mis fin à son contrat en 2018.

#### **B. Évolution prévisionnelle en 2019**

Est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- le recrutement de l'animateur du RAM d'Avon, suite à la reprise en direct de la gestion des RAM d'Avon et de La Chapelle-la-Reine ;
- le recrutement d'un chargé de mission environnement suite à la création d'un poste en septembre 2018.

Est envisagé en 2019, des mouvements et/ou recrutements de personnel suite :

- aux départs potentiels à la retraite de 3 agents ;
- au transfert des équipements sportifs des communes.

### **2. Dépenses de personnel prévisionnelles pour l'année 2019**

<b>CHAP</b>	<b>Fonction</b>	<b>Service</b>	<b>BP 2018</b>	<b>Réalisé 2018</b>	<b>Proposition 2019</b>
012	020	Administration générale	1 576 325,00	1 526 049,86	1 707 000,00
	40	Services communs	0,00	5 686,22	0,00
	412	Stade Philippe Mahut	329 710,00	331 511,37	266 300,00
	413	Piscine	861 000,00	866 768,34	818 000,00
	414	Grand Parquet	127 300,00	123 326,25	114 000,00
	4142	Stade Coubertin	102 200,00	101 426,86	104 500,00
	421	Accueil de loisirs	216 000,00	226 283,85	259 900,00
	422	Jeunesse	77 300,00	75 113,38	87 000,00
	64	RAM	143 100,00	89 566,36	219 300,00
			<b>Total</b>	<b>3 432 935,00</b>	<b>3 345 732,49</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### 2.1.- Les recettes de fonctionnement

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au compte administratif (CA) 2017, le total des recettes de fonctionnement pour le budget principal s'élevait à 35 912 K€.

Le budget primitif (BP) 2018 de la communauté d'agglomération s'établissait à 35 301 K€, pour évoluer à 36 458 K€ après décisions modificatives (DM), hors résultat reporté et se stabiliserait à 36 950 K€ au compte administratif provisoire.

Budget principal - Recettes de fonctionnement - En €				
	CA 2017	BP 2018	Alloué 2018 (BP + DM)	CA 2018 (provisoire)
2	Résultat reporté de fonctionnement			
13	Atténuations de charges	51 856 €	35 000 €	77 189 €
70	Produits de services, d'impôts et taxes	1 017 114 €	960 580 €	1 530 876 €
73	Impôts et taxes	29 501 478 €	29 289 148 €	30 376 672 €
74	Dotations, subventions	5 197 249 €	4 950 500 €	4 829 992 €
75	Autres produits de gestion courante	1 800 €	5 300 €	15 839 €
77	Produits exceptionnels	143 226 €	61 000 €	119 630 €
<b>Total recettes réelles de fonctionnement hors résultat reporté</b>		<b>35 912 723 €</b>	<b>35 301 528 €</b>	<b>36 950 197 €</b>
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>35 912 723 €</b>	<b>36 458 306 €</b>	<b>36 950 197 €</b>

Chapitre 70 (produits des services) : Les recettes entre le CA 2017 et le CA provisoire 2018 sont similaires. L'augmentation est due à l'échange foncier pour le stade Mahut (610 000€).

Pour 2019, il est prévu à ce stade de la préparation budgétaire, un niveau de produits des services (chapitre 70) plus faible par rapport à 2018 pour un montant de 775 000€ du fait de la fin de mise à disposition au budget annexe Grand Parquet.

Chapitre 73 : Le volume global des impôts et taxes entre 2017 et 2018 est en hausse du fait notamment d'une perception plus importante de la cotisation foncière des entreprises et de l'augmentation du coefficient de revalorisation des bases.

À noter, l'agrégat « impôts et taxes » (29 501 K€ au CA 2017, 29 740 K€ inscrits en 2018 après DM) comprend la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (7 967 K€ au CA 2017, 8 300 K€ inscrits en 2018 après DM), reversée en totalité aux syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le produit des impôts et taxes (chapitre 73) est anticipé, à ce stade de la préparation budgétaire de manière prudentielle.

Chapitre 74 : Les dotations, subventions et participations présentent à l'alloué 2018 (soit 5 040 K€ après DM) sont en baisse par rapport au compte administratif 2017. C'est essentiellement dû à la baisse des dotations de compensations (liées à la réforme de la taxe professionnelle).

Le produit des dotations, subventions et participations est prévu à la baisse pour 2019 avec une baisse de la dotation globale de fonctionnement notamment dû à la réforme de la dotation d'intercommunalité ainsi que des dotations de compensations.

## 2.2.- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre de transfert en sections et virement à la section d'investissement) s'élevaient à 33 104 K€ au CA 2017.

Le budget primitif (BP) 2018 de la communauté d'agglomération s'établissait à 34 562 K€, pour évoluer à 36 541 K€ après décisions modificatives (DM), et se stabiliserait à 35 013 K€ au compte administratif provisoire.

Budget principal - Dépenses de fonctionnement - En €					
		CA 2017	BP 2018	Alloué 2018 (BP + DM)	CA 2018 (provisoire)
11	Charges à caractère général	4 340 929 €	4 011 269 €	5 747 399 €	4 627 458 €
12	Charges de personnel	3 192 109 €	3 372 935 €	3 432 935 €	3 345 558 €
14	Atténuations de produits	15 002 063 €	14 922 027 €	14 722 027 €	14 649 521 €
65	Autres charges de gestion courante	10 268 183 €	11 976 573 €	12 346 573 €	12 099 974 €
66	Charges financières	300 906 €	278 000 €	290 500 €	289 876 €
67	Charges exceptionnelles	702 €	2 000 €	2 000 €	1 385 €
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>33 104 892 €</b>	<b>34 562 804 €</b>	<b>36 541 434 €</b>	<b>35 013 772 €</b>

**À noter, sur les 35,2 M€ de dépenses réelles de fonctionnement en 2018, 23,8 M€ (67%) correspondent à des charges sur lesquelles la communauté d'agglomération ne dispose d'aucune marge de manœuvre, notamment :**

- le reversement de TEOM, soit 8 178 K€ en 2018,
- le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) et fonds de péréquation intercommunal, soit 7 798 K€ en 2018,
- les attributions de compensation, soit 6 440 K€ en 2018,
- les contributions aux syndicats, soit 1 118 K€ en 2018,
- le reversement de la taxe de séjour, soit 410 K€ en 2018.

Ainsi, le conseil communautaire ne peut agir que sur une part minoritaire du budget de fonctionnement : de l'ordre de 33 %.

Chapitre 011 : Les **charges à caractère général** représentaient 4 340 K€ au CA 2017.

Le budget primitif (BP) 2018 de la communauté d'agglomération s'établissait à 4 011 K€, pour évoluer à 5 747 K€ en 2018 après DM et se stabiliserait à 4 756 K€ au compte administratif provisoire.

Ces différences s'expliquent notamment grâce aux économies d'échelle sur les équipements sportifs comme la piscine, le stade, et celles générées avec l'enfance-jeunesse, auxquelles se rajoute le transfert en cours d'année du RAM (budgété en année pleine), et une diminution des études et le renforcement des navettes concrétisé sur 2019.

Le budget 2019 est prévu à la baisse par rapport à 2018 étant donné le passage du RAM du 011 au 012 (passage d'une association à une régie), la diminution des études et la concrétisation de l'échange foncier en 2018.

Chapitre 012 : Les **charges de personnel** représentaient 3 192 K€ au CA 2017.

Le budget primitif (BP) 2018 de la communauté d'agglomération s'établissait à 3 432 K€, et se stabiliserait 3 345 K€ au compte administratif provisoire.

Le budget 2019 est prévu en légère hausse par rapport à 2018 étant donné le passage du RAM du 011 au 012 (passage d'une association à une régie), la prise en compte de 3 animateurs et d'agents sur les pôles urba-déplacements et développement économique recrutés à l'automne et nécessairement budgété en année pleine (cf page ressources humaines), auxquels se rajoutent les mesures réglementaires (GVT,...).

Chapitre 014 : Le volume des **atténuations de produits** de 14 722 K€ en 2018 (total après DM), et 14 649 K€ au compte administratif provisoire, est prévu en légère évolution.

Ce chapitre intègre :

- les **attributions de compensation** (AC) - 6 440 K€ en 2018, approuvées pour l'année 2018 par le conseil communautaire du 22 novembre 2018 ;
- le versement au **fonds national de garantie individuelle des ressources** (FNGIR), d'un niveau de 7 426 K€ en 2018, par construction stable ;
- le **reversement de la taxe de séjour** soit 410 K€ en 2018 ;
- la contribution au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC), dispositif de péréquation horizontale dont l'impact a été maintenu en 2018 : 372 K€.

**Les 26 communes de la communauté d'agglomération ont eu un gain de 1,1 millions d'euros sur le FPIC depuis la création de la communauté d'agglomération par rapport aux contributions 2016.**

Chapitre 65 : Les **autres charges de gestion courante** du budget principal correspondent à un agrégat de 12 346 K€ en 2018 (total DM). L'objectif est de contenir le volume de ce chapitre, par une action ligne à ligne.

La **contribution au service d'incendie** (947 K€ en 2018) est prévue en évolution au vu de l'inflation.

L'enveloppe des **subventions de fonctionnement aux associations sportives** est, à ce stade de la préparation budgétaire, considérée comme stable (214 K€ en 2018), de même que celle des **subventions au titre du développement économique** (14 K€ en 2018).

La **subvention au BA « Grand Parquet »** est prévue en diminution de 300 000 € pour un montant de 800 000€ (cf 2.3 zoom sur la subvention au BA Grand Parquet).

La **subvention au BA « Télécentre »** se stabilise à un montant de 100 000 €.

La **subvention à Fontainebleau Tourisme** se stabilise à un montant de 706 000 €.

Chapitre 66 : Les **charges financières** du budget principal s'élevaient à 300 K€ au CA 2017. 288 K€ ont été dépensés en 2018. Elles sont anticipées à un niveau similaire en 2019.

Chapitre 67 : Les **charges exceptionnelles** ont connu un niveau « faible » en 2018 (1 385 €). Elles devraient être en 2019 à un niveau normal, soit une provision de l'ordre de 7,5 K€.

Le **total des dépenses réelles de fonctionnement** (35 360 K€ en 2018) devra être stabilisé.

2019 sera marquée, comme les années précédentes, par une extrême vigilance à l'égard des charges de fonctionnement sur lesquelles la communauté d'agglomération ne dispose que de peu de leviers (environ 33 % des dépenses de fonctionnement du budget principal) dans la perspective de maintenir un niveau minimal d'épargne, condition de l'investissement.

### 2.3 : Chapitre 65 : zoom sur la subvention au BA Grand Parquet

Il est rappelé que la subvention du budget principal permet d'assurer l'équilibre du budget annexe, qui retrace l'intégralité des recettes et dépenses de la communauté liées à l'équipement.

<b>Grand Parquet</b>		
	<b>CA 2017</b>	<b>CA 2018 (provisoire)</b>
<b>Dépenses</b>	<b>2 860 363</b>	<b>4 152 756</b>
dont dépenses investissement (hors déficit)	1 053 852	2 128 193
<b>Recettes</b>	<b>2 887 196</b>	<b>4 126 404</b>
dont recettes propres d'exploitation	561 368	544 084
<i>soit</i>	<i>19%</i>	<i>13%</i>
dont subvention d'équilibre	1 301 689	1 100 000
<i>soit</i>	<i>45%</i>	<i>27%</i>
dont recettes investissement	883 549	2 328 978
<b>Solde investissement hors virem</b>	<b>- 170 303</b>	<b>200 785</b>

En 2018, le déficit affiché antérieur à 2017 de 610 000 € a été neutralisé et le solde s'explique par le remboursement anticipé d'un emprunt, l'affectation du résultat 2017 (+624 000 €) et les investissements réalisés sur 2018 (-297 000 €).

Aucun nouvel emprunt n'a été pris sur le budget annexe Grand Parquet en 2018.

Le budget annexe « Grand Parquet » porte sur :

- le remboursement de la dette, contractée essentiellement pour réaliser les travaux de rénovation de 2010-2012 ;
- les investissements courants utiles à l'équipement et à son exploitation (travaux, achats de matériels...)
- l'exploitation déficitaire du Grand Parquet.

**2019 verra la modification du mode de gestion du site du Grand Parquet et le budget annexe ne portera ainsi plus l'exploitation du site.**

Un appel à manifestation d'intérêt a été mis en œuvre pour la reprise de l'activité du stade équestre du Grand Parquet par l'identification d'un nouveau mode de gestion et du candidat gestionnaire associé.

Cette consultation a fait suite à une procédure de sourcing en 2018 qui a démontré une forme d'intérêt d'acteurs économiques vis-à-vis du Grand Parquet. Cette procédure faisant elle-même suite à la présentation du 15 mai 2018 de la conclusion de l'étude stratégique lancée en 2017.

L'objectif est de permettre à la communauté d'agglomération de s'affranchir de la gestion de l'activité du Grand Parquet en la confiant à un professionnel capable de l'optimiser économiquement ou via toute autre solution qui permettrait de baisser de 350 000 € par an la contribution de la communauté d'agglomération.

En effet, le caractère déficitaire de son exploitation a conduit la communauté d'agglomération à subventionner annuellement à plus de 1,1 millions d'euros le budget annexe afférent.

Il s'agit d'apporter une réponse à la volonté de la communauté d'agglomération de réduire substantiellement sa subvention d'équilibre annuelle, tout en permettant un maintien de l'offre équestre à l'identique.

La communauté d'agglomération restera maître d'ouvrage des investissements et signataire de l'ensemble des conventions liées à l'exploitation du site.

Pour 2019, la subvention d'équilibre est donc estimée à 800 000 € (diminution proratisée de 300 000 €).

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **2.4.- Les recettes d'investissement**

À ce stade de la préparation budgétaire, et s'agissant des trois principales recettes d'investissement, hors virement de la section de fonctionnement :

- le montant du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** (FCTVA) est anticipé à un niveau inférieur à celui inscrit au BP 2018. Cette évolution correspond essentiellement au remboursement du FCTVA sur le budget 2018 des travaux effectués sur le stade Mahut,
- les **subventions d'investissement** correspondant aux principales opérations de 2019,
- en phase d'examen du budget primitif, l'**emprunt** viendra en conséquence équilibrer la section d'investissement. Le montant inscrit sera réduit en cours d'année lors de la confirmation des subventions accordées sur certaines opérations, et au vu des restes à réaliser 2018, après le vote du CA. Le recours effectif à l'emprunt sera naturellement fonction du rythme de réalisation et de paiement des dépenses d'investissement.

### **2.5.- Les dépenses d'investissement**

Le capital de la dette à rembourser en 2019 sur le budget principal s'élève à 920 K€ (chapitre 16).

S'agissant des acquisitions, travaux et fonds de concours, 2019 sera notamment marquée par les projets ci-dessous :

Déploiement du transport à la demande et renforcement de lignes :

- projet de création d'une ligne en heures creuses sur le secteur de Chartrettes / Bois-le-Roi pour la gare de Bois-le-Roi, d'un renforcement des lignes sur le secteur autour de Perthes et d'une ligne pour les communes autour de La Chapelle-la-Reine pour rejoindre la ville de Fontainebleau,
- pour amorcer le service, enveloppe prévisionnelle supplémentaire prise en charge par la communauté d'agglomération de 150 000 €.

Plan local de l'habitat :

- une enveloppe de 100 000 € subventionnée à 40% est prévue à cet effet.

Schéma cyclable (appel à projets régional) :

- une enveloppe de 70 000 € subventionnable est prévue à cet effet.

Mise en œuvre de sites patrimoniaux remarquables :

- une enveloppe de 100 000 € subventionnée à 50% est prévue à cet effet.

Mise en œuvre d'aires d'accueil des gens du voyage :

- acquisition de foncier sur les communes de Samois-sur-Seine et Vulaines-sur-Seine pour l'installation d'aires d'accueil des gens du voyage,
- une enveloppe de 220 000 € est prévue à cet effet.

Mise en œuvre d'études et de travaux de démolition sur le Bréau :

- une enveloppe de 305 000 € est prévue à cet effet. 840 000 € sont prévus également en recette suite à la vente d'une parcelle à la SEM pour l'installation de Picard.

Travaux d'aménagement de la gare routière de Perthes :

- une enveloppe de 720 000 € subventionnée à 50%.

Étude d'opportunité sur une cuisine centrale :

- une enveloppe de 60 000 € subventionnée à 40% est prévue à cet effet.

Etude d'opportunité touristique sur les bords de Seine en partenariat avec VNF :

- une enveloppe de 20 000 € est prévue à cet effet.

Complexe Pierre de Coubertin - étude sur l'accessibilité PMR et l'agrandissement :

- une enveloppe de 60 000 € est prévue à cet effet.

Complexe Stade Mahut - étude pour remplacer la bulle de tennis en intégrant un espace de convivialité partagé :

- une enveloppe de 60 000 € est prévue à cet effet.

Travaux d'investissement sur les équipements sportifs transférés :

- une enveloppe de 100 000 € est prévue à cet effet.

Eaux pluviales :

- une enveloppe de 100 000 € est prévue à cet effet. C'est un coût net pour la communauté d'agglomération qui ne fait pas partie du transfert de charges.

Déploiement de la fibre optique :

- Enveloppe de 3,4 millions d'euros financée par un emprunt (programme 2017 – 2022).

Ensablement du petit Parquet concernant le budget annexe Grand Parquet :

- ensablement et drainage pour permettre d'optimiser l'utilisation des installations et diminuer les coûts d'entretien,
- coût estimatif de 500 000 € subventionné par le fonds EPERON et la Région.

Travaux de réhabilitation du parking et de la toiture sur le bâtiment Tavernier :

- enveloppe prévisionnelle de 125 000 € prévue à cet effet.

Eau Potable :

- programme de travaux de 2,5 millions d'euros.

Assainissement :

- programme de travaux de 4,5 millions d'euros.

## 2.6 Gestion de la dette

S'agissant de la situation de la **dette** communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous budgets confondus, l'encours s'élève à 12 628 K€ sur le budget principal, 4 185 K€ sur le BA de l'eau, 9 485 K€ sur le BA de l'assainissement, 987 K€ sur le BA « Télécentre », 4 342 K€ sur le BA « Grand Parquet » et 422 K€ sur le BA « Port de Plaisance.

De façon plus détaillée :

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

**Emprunts et dettes au 1er janvier 2019**

	Capital restant dû au 01/01/2019	Durée résiduelle (en années)	Index (13)	Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
				Capital	Charges d'intérêt (15)	
BP-662	1 037 434,65	11,31	Taux fixe à 4.05 %	68 845,75	42 016,10	27 023,63
BP-663	616 865,57	11,31	Euribor 03 M + 0.52	48 886,64	1 318,19	287,14
BP-670	600 000,00	9,79	Taux fixe à 3.69 %	60 000,00	21 309,75	4 151,25
BP-708	1 625 000,00	16	Taux fixe à 2.4 %	100 000,00	38 100,00	9 048,33
BP-712	3 500 000,00	17,25	(Euribor 03 M + 1.04)-Floor 0 sur Euribor 03 M	200 000,00	36 114,00	8 675,34
BP-714	1 825 000,00	18	Taux fixe à 1.26 %	100 000,00	22 522,50	5 373,38
BP-716	530 000,00	13	Taux fixe à 1.02 %	40 000,00	5 253,00	1 235,62
BP-726	215 625,00	17	Livret A + 1	12 500,00	3 691,41	878,80
BP-727	160 000,00	15,92	Livret A + 1	10 000,00	2 734,38	211,46
BP-728	352 000,00	15,92	Livret A + 1	22 000,00	6 015,63	465,21
BP-729	110 208,75	9,5	Taux fixe à 4.68 %	11 499,96	4 978,99	384,97
BP-730	49 230,01	1,42	Taux fixe annuable à 3.41 % (exercé à partir du 01/06/2017)	24 202,34	152,61	45,05
BP-731	328 541,45	17,68	Taux fixe à 1.47 %	16 076,95	4 829,56	1 467,28
BP-732	124 553,41	7,89	Taux fixe à 4.12 %	13 459,84	5 131,60	508,56
BP-733	122 001,58	8,42	Taux fixe à 4.56 %	11 266,42	5 563,27	2 931,53
BP-734	240 000,00	11,48	Taux fixe à 3.88 %	20 000,00	9 312,00	4 386,56
BP-813	167 636,74	6,08	Taux fixe à 3.57 %	21 503,10	5 984,63	4 767,73
BP-814	134 965,72	6,25	Taux fixe à 3.58 %	17 307,09	4 831,77	3 147,43
BP-815	102 418,20	6,5	Taux fixe à 3.58 %	13 133,40	3 666,57	1 589,32
<b>BPrincipal</b>	<b>11 841 481,08</b>			<b>810 681,49</b>	<b>223 525,96</b>	<b>76 578,57</b>
BP-666	1 300 000,00	12,16	Taux fixe à 3.47 %	100 000,00	45 110,00	34 931,33
<b>BPrincipal</b>	<b>1 300 000,00</b>			<b>100 000,00</b>	<b>45 110,00</b>	<b>34 931,33</b>
BP-816	66 667,00	9,58	Taux fixe à 0 %	6 666,70	0,00	0,00
<b>BPrincipal</b>	<b>66 667,00</b>			<b>6 666,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>BPrincipal total</b>	<b>13 208 148,08</b>			<b>917 348,19</b>	<b>268 635,96</b>	<b>111 509,91</b>

A654-PF	787 050,00	13	Taux fixe à 3.84 %	59 400,00	29 367,36	6 907,82
A655-PF	9 663,00	13	(Euribor 03 M-Floor - 0.08 sur Euribor 03 M) + 0.08	573,08	0,00	0,00
A661-PF	1 375 000,00	10,94	Taux fixe à 3.93 %	125 000,00	52 915,14	2 865,83
A672-PF	134 600,88	6,15	Taux fixe à 3.53 %	17 286,48	4 751,41	3 485,51
A678-PF	2 736,82	0,9	(Euribor 12 M-Floor - 0.07 sur Euribor 12 M) + 0.07	2 736,82	0,00	
A745-ESF	5 977,22	0,96	Taux fixe à 3.79 %	5 977,22	226,56	
A746-ESF	322 516,82	12,86	Taux fixe à 4.21 %	19 142,36	13 577,96	1 773,90
A747-ESF	275 586,44	9,96	Taux fixe à 3.66 %	23 263,72	9 769,60	384,79
A748-ESF	154 947,96	12,08	Taux fixe à 4.53 %	11 919,08	7 019,14	5 939,28
A749-ESF	32 215,49	2,22	Taux fixe à 3.39 %	14 016,38	915,18	17,14
A750-ESF	95 833,75	9,5	Taux fixe à 4.68 %	9 999,96	4 329,56	334,75
A751-ESF	59 333,78	10,5	Taux fixe à 5.98 %	3 987,25	3 548,16	1 646,26
A752-ESF	66 240,95	11,17	Taux fixe à 6.37 %	3 842,51	4 219,55	3 301,28
A753-ESF	193 548,38	12,17	Taux fixe à 4.65 %	11 172,47	9 000,00	7 043,51
A754-PS	246 762,66	9,15	Taux fixe à 4.53 %	21 995,79	10 808,21	933,34
A755-PS	474 604,03	10,5	Taux fixe à 3.94 %	36 201,98	18 168,88	4 270,28
A771-CEB	216 832,89	16,96	Taux fixe à 3.75 %	9 305,94	8 001,38	324,26
A782-SIAC	12 320,69	2,75	(Euribor 12 M + 0.17)-Floor -0.17 sur Euribor 12 M	3 945,77	0,00	0,00
A789-TOU	700 000,00	13,18	Taux fixe à 5.16 %	50 000,00	36 120,00	27 484,17
A791-URY	200 582,92	10,33	Taux fixe à 5.29 %	13 904,90	10 609,78	6 555,38
A802-SIAC	109 539,35	7,92	Taux fixe à 5.75 %	11 167,16	6 298,51	471,37
A803-SIAC	113 428,88	9,33	Taux fixe à 4.95 %	9 039,19	5 614,73	3 430,51
A811-SSE	322 438,35	6,58	Taux fixe à 6.35 %	38 005,72	20 474,84	7 475,44
A817-CEB	71 581,51	8,83	(Inflation INSEE hors tabac)-Floor 0 sur Inflation INSEE hors tabac	6 722,47	930,56	124,03
<b>Assainissement</b>	<b>5 983 322,77</b>			<b>508 586,23</b>	<b>256 666,51</b>	<b>84 768,63</b>
A653-PF	2 800,80	1,85	Taux fixe à 0 %	1 400,40	0,00	0,00
A657-PF	2 176,75	0,06	Taux fixe à 0 %	2 176,75	0,00	
A658-PF	31 613,34	3,06	Taux fixe à 0 %	7 903,34	0,00	0,00
A659-PF	25 839,32	4,06	Taux fixe à 0 %	5 167,86	0,00	0,00
A662-PF	1 292 213,32	11,11	Taux fixe à 0 %	107 684,44	0,00	0,00
A664-PF	1 359 120,80	11,93	Taux fixe à 0 %	113 260,07	0,00	0,00
A665-PF	39 627,44	6,93	Taux fixe à 0 %	5 661,07	0,00	0,00
A671-PF	29 200,03	2,08	Taux fixe à 0 %	9 733,33	0,00	0,00
A673-PF	5 106,62	0,71	Taux fixe à 0 %	5 106,62	0,00	
A690-PF	706,62	0,77	Taux fixe à 0 %	706,62	0,00	
A691-PF	4 240,00	1,92	Taux fixe à 0 %	2 120,00	0,00	0,00
A692-PF	3 422,66	3,72	Taux fixe à 0 %	855,67	0,00	0,00
A693-PF	1 730,03	5,96	Taux fixe à 0 %	288,33	0,00	0,00
A694-PF	27 805,40	6,09	Taux fixe à 0 %	3 972,20	0,00	0,00
A711-PF	180 799,99	11,11	Taux fixe à 0 %	15 066,67	0,00	0,00
A736-ESF	4 400,00	1,17	Taux fixe à 0 %	2 200,00	0,00	0,00
A737-ESF	12 668,77	5,17	Taux fixe à 0 %	2 111,47	0,00	0,00
A738-ESF	1 435,07	1,17	Taux fixe à 0 %	717,53	0,00	0,00
A739-ESF	192 946,60	10,24	Taux fixe à 0 %	17 540,60	0,00	0,00
A741-ESF	36 144,00	3,49	Taux fixe à 0 %	9 036,00	0,00	0,00
A742-ESF	36 144,00	0,5	Taux fixe à 0 %	36 144,00	0,00	
A743-ESF	16 057,86	3,49	Taux fixe à 0 %	4 014,47	0,00	0,00
A744-ESF	538,00	2,76	Taux fixe à 0 %	179,33	0,00	0,00
A758-PS	5 293,38	0,4	Taux fixe à 0 %	5 293,38	0,00	
A759-PS	21 333,34	3,06	Taux fixe à 0 %	5 333,34	0,00	0,00
A760-PS	38 800,00	4,24	Taux fixe à 0 %	7 720,00	0,00	0,00
A761-PS	51 466,66	3,91	Taux fixe à 0 %	12 866,67	0,00	0,00
A762-PS	34 345,00	4,2	Taux fixe à 0 %	6 869,00	0,00	0,00
A763-PS	20 607,00	4,71	Taux fixe à 0 %	4 121,40	0,00	0,00
A764-PS	36 026,64	6,65	Taux fixe à 0 %	5 146,67	0,00	0,00
A765-PS	21 980,80	7,34	Taux fixe à 0 %	2 747,60	0,00	0,00
A766-PS	42 925,31	7,74	Taux fixe à 0 %	5 365,67	0,00	0,00
A767-PS	32 580,00	9,4	Taux fixe à 0 %	3 258,00	0,00	0,00
A768-PS	31 464,00	11,46	Taux fixe à 0 %	2 622,00	0,00	0,00
A769-ARBO	38 500,50	14,96	Taux fixe à 0 %	2 566,70	0,00	0,00
A770-CEB	1 983,87	1,19	Taux fixe à 0 %	981,93	0,00	0,00
A772-CEB	124 477,11	12,2	Taux fixe à 0 %	9 575,16	0,00	0,00
A775-CHAP	468,02	0,88	Taux fixe à 0 %	468,02	0,00	
A776-CHAP	34 664,50	12,59	Taux fixe à 0 %	2 666,50	0,00	0,00
A787-TOU	41 124,80	15,63	Taux fixe à 0 %	2 570,30	0,00	0,00
A788-TOU	109 701,35	9,96	Taux fixe à 0 %	10 970,13	0,00	0,00
A809-BBZ	5 520,00	1,79	Taux fixe à 0 %	2 760,00	0,00	0,00
A810-BBZ	3 547,67	4,14	Taux fixe à 0 %	709,53	0,00	0,00
<b>Assainissement</b>	<b>4 003 327,37</b>	<b>235,80</b>	<b>0,00</b>	<b>447 658,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Assainissement total</b>	<b>9 986 650,14</b>			<b>956 245,00</b>	<b>256 666,51</b>	<b>84 768,63</b>

E680-PF	1 937,36	0,11	(Euribor 12 M-Floor - 0.09 sur Euribor 12 M) + 0.09	1 937,36	0,00	
E682-PF	14 645,15	6	Taux fixe à 3.49 %	1 883,14	511,12	444,15
E683-PF	361 558,41	17,21	Taux fixe à 4.02 %	14 078,21	14 534,65	11 058,55
E685-PF	76 400,12	5,98	Taux fixe à 3.81 %	12 733,32	2 728,92	33,69
E686-PF	196 333,43	7,65	Taux fixe à 4.38 %	25 333,32	8 183,30	748,98
E688-PF	166 057,69	8,42	Taux fixe à 4.56 %	15 334,85	7 572,23	3 990,14
E705-PF	26 000,03	5,73	Taux fixe à 4.51 %	4 333,33	1 172,60	257,86
E706-PF	30 333,36	6,77	Taux fixe à 4.51 %	4 333,33	1 368,03	267,09
E707-PF	104 000,00	7,5	Taux fixe à 4.46 %	13 000,00	4 638,40	2 029,30
E720-ESF	40 667,16	8,42	Taux fixe à 4.56 %	3 755,48	1 854,42	977,17
E721-ESF	120 000,00	11,48	Taux fixe à 3.88 %	10 000,00	4 656,00	2 193,28
E722-ESF	195 408,58	12,09	Taux fixe à 4.44 %	11 430,81	8 676,14	7 442,52
E723-ESF	41 419,92	2,22	Taux fixe à 3.39 %	18 021,07	1 176,65	22,03
E724-ESF	167 708,75	9,5	Taux fixe à 4.68 %	17 499,96	7 576,73	585,81
E773-CEB	79 361,01	10,59	Taux fixe à 4.76 %	5 656,56	3 777,58	1 413,08
E774-CEB	228 239,45	9,4	Taux fixe à 4.12 %	20 058,63	9 096,21	833,88
E780-CHAP	63 007,42	3,83	Taux fixe à 4.15 %	14 790,23	2 386,61	333,50
E785-PEG	126 873,87	10,6	Taux fixe à 2.94 %	10 189,85	3 618,43	495,52
E786-PEG	133 600,00	15,75	Livret A + 1	8 350,00	2 268,37	538,36
E792-ACH	69 883,48	7,36	Taux fixe à 3.82 %	8 207,49	2 552,91	314,14
E794-ACH	209 241,83	9,43	Taux fixe à 3.82 %	18 638,90	7 728,14	505,63
E796-CELY	313 833,36	15,58	(Livret A + 1.75)- Floor 0 sur Livret A	19 925,92	7 659,03	1 204,20
E797-NLV	81 148,26	4,83	Taux fixe à 3.3 %	15 180,80	2 491,32	362,82
E798-NLV	50 050,09	1,17	(Euribor 03 M + 0.95)-Floor 0 sur Euribor 03 M	0,00	475,48	38,30
E800-FEB	2 600,00	0,57	Taux fixe à 3.85 %	2 600,00	100,10	
E801-FEB	4 500,00	2,26	Taux fixe à 3.76 %	1 500,00	169,20	83,03
E806-BBZ	270 000,00	17,96	Taux fixe à 1.32 %	15 000,00	3 489,76	140,25
<b>Eau Potable</b>	<b>3 174 808,73</b>			<b>293 772,56</b>	<b>110 462,33</b>	<b>36 313,30</b>
E846-PF	14 066,76	6,69	Taux fixe à 0 %	2 009,53	0,00	0,00
E847-PF	33 674,64	6,72	Taux fixe à 0 %	4 810,67	0,00	0,00
E860-PF	216 463,31	5,79	Taux fixe à 0 %	36 077,23	0,00	0,00
E881-PF	1 120,00	0,26	Taux fixe à 0 %	1 120,00	0,00	0,00
E884-PF	84 398,58	5,48	Taux fixe à 0 %	14 066,42	0,00	0,00
E887-PF	96 512,00	7,3	Taux fixe à 0 %	12 064,00	0,00	0,00
E899-PF	8 106,14	3,74	Taux fixe à 0 %	2 026,54	0,00	0,00
E700-PF	4 240,80	5,36	Taux fixe à 0 %	706,80	0,00	0,00
E701-PF	33 371,36	6,09	Taux fixe à 0 %	4 767,33	0,00	0,00
E702-PF	41 760,00	7,1	Taux fixe à 0 %	5 220,00	0,00	0,00
E703-PF	43 894,22	8,5	Taux fixe à 0 %	4 877,13	0,00	0,00
E704-PF	50 835,35	9,2	Taux fixe à 0 %	5 083,53	0,00	0,00
E717-ESF	5 442,00	4,29	Taux fixe à 0 %	1 088,40	0,00	0,00
E718-ESF	36 249,20	12,41	Taux fixe à 0 %	2 788,40	0,00	0,00
E719-ESF	2 058,00	4,94	Taux fixe à 0 %	411,60	0,00	0,00
E772-CEB	187 545,44	9,83	Taux fixe à 0 %	18 754,55	0,00	0,00
E777-CHAP	1 533,33	1,19	Taux fixe à 0 %	766,67	0,00	0,00
E778-CHAP	8 186,63	3,49	Taux fixe à 0 %	2 046,67	0,00	0,00
E779-CHAP	6 425,67	4,94	Taux fixe à 0 %	1 285,13	0,00	0,00
E783-PEG	27 427,46	3,74	Taux fixe à 0 %	6 856,87	0,00	0,00
E784-PEG	49 358,40	7,95	Taux fixe à 0 %	6 169,80	0,00	0,00
E790-TOUS	39 690,00	8,94	Taux fixe à 0 %	4 410,00	0,00	0,00
E793-ACH	129 579,53	9,33	Taux fixe à 0 %	12 957,95	0,00	0,00
E795-CELY	38 628,00	8,55	Taux fixe à 0 %	4 292,00	0,00	0,00
E799-FEB	10 490,40	8,48	Taux fixe à 0 %	1 165,60	0,00	0,00
E804-CHAR	17 206,00	6,04	Taux fixe à 0 %	2 458,00	0,00	0,00
E805-BLR	1 200,00	0,76	Taux fixe à 0 %	1 200,00	0,00	0,00
E807-BBZ	7 476,55	3,06	Taux fixe à 0 %	1 869,14	0,00	0,00
E808-BBZ	3 738,11	7,52	Taux fixe à 0 %	467,27	0,00	0,00
E812-SSE	36 923,29	8,15	Taux fixe à 0 %	4 102,58	0,00	0,00
<b>Eau Potable</b>	<b>1 237 601,17</b>			<b>165 919,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Eau Potable total</b>	<b>4 412 409,90</b>			<b>459 692,37</b>	<b>110 462,33</b>	<b>36 313,30</b>

GP-663	1 352 987,54	11,94	Taux fixe à 3.3 %	93 501,85	43 499,43	2 309,06
GP-671	466 666,60	9,79	Taux fixe à 3.69 %	46 666,68	16 574,24	3 228,75
GP-709	476 937,50	16	Taux fixe à 2.39 %	29 350,00	11 135,76	2 644,63
GP-715	441 666,69	13,08	Taux fixe à 1.07 %	33 333,32	4 592,09	716,06
GP-756	1 172 649,59	8,58	(Euribor 03 M + 0.61)-Floor 0 sur Euribor 03 M	134 017,08	6 940,83	1 055,94
<b>Grand Parquet</b>	<b>3 910 907,92</b>			<b>336 868,93</b>	<b>82 742,35</b>	<b>9 954,43</b>
GP-666	637 500,00	12,53	Euribor 03 M + 0.74	50 000,00	2 745,23	617,79
<b>Grand Parquet</b>	<b>637 500,00</b>			<b>50 000,00</b>	<b>2 745,23</b>	<b>617,79</b>
<b>Grand Parquet total</b>	<b>4 548 407,92</b>			<b>386 868,93</b>	<b>85 487,58</b>	<b>10 572,22</b>
TLC-672	266 666,60	9,79	Taux fixe à 3.69 %	26 666,68	9 471,00	1 845,00
TLC-710	193 375,00	16	Taux fixe à 2.39 %	11 900,00	4 515,01	1 072,26
TLC-757	586 324,77	8,58	(Euribor 03 M + 0.61)-Floor 0 sur Euribor 03 M	67 008,56	3 470,43	527,97
<b>Télécentre</b>	<b>1 920 610,97</b>			<b>169 296,42</b>	<b>25 024,94</b>	<b>4 346,95</b>
<b>Télécentre total</b>	<b>1 920 610,97</b>			<b>169 296,42</b>	<b>25 024,94</b>	<b>4 346,95</b>
PP-713	437 122,30	12,87	Taux fixe à 0.89 %	31 860,59	3 784,25	450,86
<b>Port de Plaisance</b>	<b>437 122,30</b>			<b>31 860,59</b>	<b>3 784,25</b>	<b>450,86</b>
<b>Port de Plaisance total</b>	<b>437 122,30</b>			<b>31 860,59</b>	<b>3 784,25</b>	<b>450,86</b>

La reprise des emprunts sur les budgets eau potable et assainissement des transferts de compétences des communes et des syndicats induit une hausse du stock de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour un montant de 33,6 M€ tous budgets confondus (pour 31,3 M€ au 1<sup>er</sup> janvier 2018), représentant 465 € par habitant (pour 432 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Pour le budget principal, cela représente 183 € par habitant (pour 200 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour 272 € pour la moyenne des collectivités entre 50 000 et 100 000 habitants).**

La dette se répartit sur le budget principal et cinq budgets annexes :

Budget	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier	
	En valeur	En %
Budget principal	13 208 148 €	39,26%
Budget annexe de l'assainissement	9 986 650 €	29,69%
Budget annexe de l'eau	4 412 410 €	13,12%
Budget annexe « Télécentre »	1 046 366 €	3,11%
Budget annexe « Grand Parquet »	4 548 408 €	13,52%
Budget annexe « port de plaisance »	437 122 €	1,30%
<b>Total tous budgets</b>	<b>33 639 105</b>	<b>100,00%</b>

Nota : le budget « activités sportives et de loisirs » ne porte aucune dette au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

56 % de cet encours (contre 63% en 2018), soit 18 802 K€, relève du budget principal et des deux budgets annexes - « Télécentre », « Grand Parquet » - qui lui sont liés par une solidarité financière. Cette partie de la dette représente au 1<sup>er</sup> janvier 2019 un montant par habitant de 260 €.

44 % de l'encours, soit 14 398 K€, est porté par les budgets des services publics de l'eau et de l'assainissement, équilibrés par leurs recettes propres. La dette de ces budgets annexes, indépendants du budget principal, s'élève par habitant à 199 €.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir prendre une délibération actant de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire.

### Décision

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire.

### **Point n° 2 – Finances - Création d'un budget annexe Zones d'activités Economiques**

#### **Rapporteur : M. BOURNERY**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Il est nécessaire de prendre une délibération spécifique pour créer ce budget annexe pour permettre le référencement INSEE et la prise en compte par le logiciel de la trésorerie HELIOS.

Il convient en conséquence d'individualiser les dépenses et recettes inhérentes à l'aménagement des zones d'activités économiques dans un budget spécifique.

Ce budget annexe serait dénommé « Zones d'activités Economiques ». Y figureraient, en recettes, une subvention du budget principal pour alimenter ce budget, la vente ou location de terrains sur les zones d'activités pour l'aménagement de ces terrains et en dépenses, les charges correspondant à l'acquisition de terrains concernés par l'aménagement de ces zones d'activités.

Une fois l'aménagement de ces zones terminé, le budget est clôturé et les montants sont reversés au budget principal.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création du budget annexe « Zones d'activités Economiques », étant précisé que le budget primitif 2019 correspondant à ce nouveau budget annexe sera proposé en même temps que le budget principal et les autres budgets annexes, soit en avril.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la création d'un budget annexe « Zones d'activités Economiques »,
- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,

### **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un budget annexe « Zones d'activités Economiques »,
- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,

### **Point n° 3 – Finances - Attributions de compensations prévisionnelles 2019**

#### **Rapporteur : M. BOURNERY**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'analyser la charge financière transférée par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en fonction du champ des compétences transférées au groupement. L'organisation de la commission est régie par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Une fois précisément déterminée l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation prévisionnelle doit être notifiée par l'EPCI aux communes membres avant le 28 février de l'année considérée. Une fois communiquée, ladite attribution est versée chaque mois dans le cadre de douzièmes.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter des montants d'attribution de compensation provisoires pour 2019, identiques à ceux présentés en décembre 2018, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2019 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations, avec un effet rétroactif :

<b>AC fonctionnement</b>	
Fontainebleau	890 221 €
Avon	468 175 €
Bois-le-Roi	234 586 €
Bourron-Marlotte	542 347 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €
Chartrettes	173 965 €
La Chapelle-la-Reine	633 023 €
Samoreau	388 978 €
Samois-sur-Seine	549 619 €
Chailly-en-Bière	69 680 €
Noisy-sur-École	563 217 €
Barbizon	26 992 €
Achères-la-Forêt	266 036 €
Cély-en-Bière	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-École	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €
Ury	506 364 €
Saint-Martin-en-Bière	3 323 €
Le Vaudoué	172 526 €
Recloses	129 262 €
Fleury-en-Bière	51 568 €
Tousson	93 166 €
Saint-Germain-sur-École	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	49 247 €
<b>Total</b>	<b>5 938 310 €</b>
Héricy	- 6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	- 12 417 €
<b>Total</b>	<b>5 919 213 €</b>

<b>AC investissement</b>	
Fontainebleau	101 128 €
Avon	50 913 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €
Héricy	108 647 €
Samoreau	61 927 €

- autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

### Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter des montants d'attribution de compensation provisoires pour 2019, identiques à ceux présentés en décembre 2018, tels que présentés dans le tableau ci-dessous, étant précisé que ces montants seront définitivement fixés courant 2019 et que la validation des attributions de compensation entraînera des régularisations, avec un effet rétroactif :

<b>AC fonctionnement</b>	
Fontainebleau	890 221 €
Avon	468 175 €
Bois-le-Roi	234 586 €
Bourron-Marlotte	542 347 €
Vulaines-sur-Seine	62 822 €
Chartrettes	173 965 €
La Chapelle-la-Reine	633 023 €
Samoreau	388 978 €
Samois-sur-Seine	549 619 €
Chailly-en-Bière	69 680 €
Noisy-sur-École	563 217 €
Barbizon	26 992 €
Achères-la-Forêt	266 036 €
Cély-en-Bière	37 578 €
Saint-Sauveur-sur-École	6 508 €
Arbonne-la-Forêt	8 411 €
Ury	506 364 €
Saint-Martin-en-Bière	3 323 €
Le Vaudoué	172 526 €
Recloses	129 262 €
Fleury-en-Bière	51 568 €
Tousson	93 166 €
Saint-Germain-sur-École	10 697 €
Boissy-aux-Cailles	49 247 €
<b>Total</b>	<b>5 938 310 €</b>
Héricy	- 6 680 €
Perthes-en-Gâtinais	- 12 417 €
<b>Total</b>	<b>5 919 213 €</b>

<b>AC investissement</b>	
Fontainebleau	101 128 €
Avon	50 913 €
Vulaines-sur-Seine	51 275 €
Héricy	108 647 €
Samoreau	61 927 €

- d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant,
- autoriser M. le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

**Point n° 4 – Finances - Rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a délégué sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers au SMICTOM.

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui regroupe 18 communes rurales et semi urbaines pour 84 774 habitants.

Ainsi, les politiques en matière de développement durable ainsi que les orientations programme de nature à améliorer la situation sur le territoire de la communauté d'agglomération sont mises en œuvre par le SMICTOM.

Afin de favoriser les actions inscrites dans le développement durable, le SMICTOM propose, grâce aux soutiens financiers de l'ADEME et du conseil régional d'Ile-de-France, des composteurs individuels à prix très avantageux.

Le compostage est une pratique éco-citoyenne qui permet de réduire à la source les quantités de déchets produites et par conséquent les coûts de collecte, tout en permettant l'obtention d'un fertilisant naturel.

- depuis 2002, 4326 composteurs ont ainsi été acquis sur l'ensemble du syndicat (367 composteurs individuels sur une année) ;
- en un an, 20 animations ont été réalisées sur la thématique du compostage, (animations scolaires sur le compostage et mise en place du compostage dans des établissements et des restaurants scolaires). Choix de pratiquer le compostage afin de réduire la quantité de déchets issue de la préparation de leurs repas et de la gestion de leurs espaces verts.

Le SMICTOM accompagne également les communes dans la mise en place du compostage des déchets verts des cimetières. Deux communes ont testé la mise en place de composteurs et d'une table de récupération des pots et jardinières. Le principe consiste à mettre en libre-service les jardinières et pots qui peuvent être réutilisés au lieu de les jeter à la poubelle.

Le SMICTOM de la région de Fontainebleau s'est investi durant la semaine européenne de la réduction des déchets (SERD) pour réaliser des animations sur divers thèmes en lien avec la prévention des déchets et la prévention de leur toxicité :

- opération chariot écologique : intervention dans un supermarché avec présentation de deux chariots :
  - o chariot « éco » : plus écologique mais aussi plus économique,
  - o chariot « gaspi » : plus producteur de déchets, plus toxique et plus cher.

Le SMICTOM a donc mis en avant son chariot écologique avec beaucoup de produits ayant une moindre conséquence sur la production de déchets (moins d'emballages) mais aussi des produits alternatifs aux produits toxiques. Dans le cadre de cette action, les habitants pouvaient jouer pour remporter le chariot écologique en devinant son prix. Le SMICTOM a pu sensibiliser une soixantaine de personnes sur la thématique de la consommation responsable.

- DISCO SOUPE : luttons ensemble contre le gaspillage alimentaire au marché. Les Disco Soupes (ou Disco Salades, Disco Smoothies, etc.) sont des sessions collectives et ouvertes de cuisine de fruits et légumes rebuts ou invendus dans une ambiance musicale et festive. Les Disco Soupes permettent l'éducation à une cuisine saine et goûtue, la (re)découverte du plaisir de cuisiner ensemble, la création de zones de convivialité non-marchandes éphémères dans l'espace public, et, bien sûr, la sensibilisation du plus grand nombre au gaspillage alimentaire. Le SMICTOM a pu sensibiliser une centaine de personnes à la problématique du gaspillage alimentaire.

Le SMICTOM a accompagné les communes pour une meilleure gestion de ses déchets : réduire la quantité de déchets, savoir les réutiliser et leur donner une seconde vie.

De plus, certains établissements scolaires ont été accompagnés par le SMICTOM afin de gérer leurs déchets plus durablement. Ces établissements œuvrent le plus possible pour éviter le jetable en utilisant des produits plus durables.

Les élèves ont été sensibilisés par les agents du SMICTOM aux différentes thématiques liées à la gestion durable des déchets : compostage, consommation responsable, toxicité des produits, tri et recyclage des emballages et des papiers d'écriture.

Au total, cinq établissements se sont investis dans la gestion durable de leurs déchets.

Le SMICTOM gère des bornes de reprises des textiles pour offrir un meilleur service aux habitants. Cette activité est compatible avec le programme de prévention des déchets du SMICTOM puisque les textiles déposés dans ces bornes sont des flux d'ordures ménagères évités. De plus, ces textiles sont de ce fait récupérés et non plus incinérés. Près de 163 tonnes de textiles ont été récupérées en une année.

Compte-tenu de la demande grandissante concernant la reprise des papiers dits « d'écriture », « de bureau » ou « d'impression », le SMICTOM a mis en place une collecte destinée aux administrations, aux établissements publics et aux différentes écoles, collèges et lycées du territoire. La mise en place de cette reprise des papiers permet de réduire le gisement aujourd'hui présent dans les ordures ménagères, donc incinéré. Ces papiers peuvent ainsi être recyclés. La quantité de papier collecté a augmenté de presque deux tonnes pour passer de 20 002 kg collectés en 2016 à 21 909 kg en 2017.

En matière de développement durable, une recyclerie est également présente sur le territoire. Une recyclerie est un magasin qui vend toutes sortes d'objets d'occasion à des prix très attractifs. Ces objets ont la particularité d'avoir été sauvés de la destruction, ils ont droit à une seconde chance. Ils proviennent tous du service d'enlèvement des encombrants «Allo déchets» géré par l'entreprise d'insertion AIP.Ré.Fon. Avant destinée entièrement à la déchèterie, une partie de ces objets, ceux qui sont en bon état bien sûr, est maintenant valorisée.

Tout au long de l'année, les éco-ambassadeurs formés pour l'animation en milieu scolaire interviennent dans les écoles, collèges ou centres de loisirs des communes du SMICTOM. L'objectif étant d'inculquer aux plus jeunes l'esprit du tri, de la réduction des déchets à la source et le respect de l'environnement par l'intermédiaire de jeux ou de supports pédagogiques ludiques conçus par les éco-ambassadeurs.

90 animations de sensibilisation ont été effectuées auprès des écoles et structures éducatives en une année. Le nombre d'animations d'une année à l'autre est en augmentation. Ces animations sont orientées vers la sensibilisation au tri, au recyclage et à la prévention des déchets (compostage, réutilisation, éco consommation...).

Des gobelets réutilisables sont également prêtés lors de manifestations, ces gobelets sensibilisent les organisateurs et le grand public à la prévention des déchets et un nouveau sac de pré-tri a été mis en œuvre pour accompagner au mieux les habitants en collectif lors d'une sensibilisation ou du changement de mode de collecte vers les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

En matière de développement durable, des stands d'information sont également animés lors des manifestations locales.

Ainsi, le SMICTOM était présent sur les évènements suivants :

- le Festival Terre Avenir à Veneux-Les Sablons,
- les Naturiales à Fontainebleau, stand compostage,
- la Fête de Printemps à Moret-sur-Loing, stand compostage,
- l'opération Forêt Propre lors de la Semaine du Développement Durable : 300 scolaires ont été sensibilisés,
- la semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD),
- le troc aux plantes, à Veneux-Les Sablons, stand compostage,
- les portes ouvertes du SMITOM-LOMBRIC à Vaux-Le-Pénil,
- le festival de l'enfance à Avon, atelier récup',
- les nettoyages de printemps à Veneux-Les Sablons, à Moret-sur-Loing et sur la route qui relie Avon/Samois-sur-Seine,
- les marchés de Noël de Samoreau et Héricy, ateliers récup' et stand compostage,
- la cérémonie de labellisation E3D pour les écoles, stand de présentation des animations scolaires du SMICTOM,

- la Semaine bleue à Avon, atelier produits ménagers écologiques,
- au centre d'éco-tourisme de Franchard, ateliers récup'

Ces stands ou ateliers ont pour but d'informer et de renseigner les habitants sur la gestion des déchets et les gestes éco citoyens.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

### **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Point n° 5 - Ressources humaines - Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau - Année 2018**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,
- le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,
- l'avis du comité technique du 7 février 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes est un document réglementaire qui s'impose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants et qu'il est nécessaire de présenter préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport se compose de deux parties :

- la première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. À cet effet, il est fait état de la politique de ressources humaines menée à la communauté d'agglomération en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en détaillant notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- la seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du rapport pour l'année 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

## **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte du rapport pour l'année 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

### **Point n° 6 - Ressources humaines – Présentation du rapport sur les mises à disposition à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau - Année 2018**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1-II, L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 62,
- l'avis du comité technique du 7 février 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Conformément à l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984, le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit présenter un rapport annuel précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte du rapport pour l'année 2018 sur les mises à disposition à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

## **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte du rapport pour l'année 2018 sur les mises à disposition à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

### **Point n° 7 - Ressources humaines – Mise en place du régime des astreintes**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- l'avis du comité technique du 7 février 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Le conseil communautaire détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

## **I – Généralités**

### **A. Définition**

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la communauté d'agglomération.

L'intervention correspond à la situation où l'agent a réalisé un travail effectif sur son lieu de travail au cours de l'astreinte.

### **B. Bénéficiaires**

Les dispositions de la présente délibération concernent tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaire et contractuel) de la communauté d'agglomération appelés à participer à une période d'astreinte.

### **C. Non-cumul**

L'indemnisation ou la compensation ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

En outre, l'indemnisation et la compensation sont exclusives l'une de l'autre.

Enfin, l'indemnité d'astreinte ne peut pas se cumuler avec l'indemnité de permanence.

### **D. Temps de travail**

#### **1. Astreinte**

Le temps d'astreinte n'est pas assimilé à du travail effectif.

#### **2. Intervention**

La durée de l'intervention pendant le temps d'astreinte est considérée comme du temps de travail effectif.

## **II – Mise en place de l'astreinte**

### **A. Cas de recours à l'astreinte**

Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé de mettre en place un régime d'astreintes afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- d'absence du gardien du stade Philippe Mahut ou Pierre de Coubertin ;
- d'absence d'un maître-nageur sauveteur à la piscine.

## B. Liste des emplois concernés

La liste des emplois concernés par l'astreinte est la suivante :

- emplois relevant de la filière technique : agents techniques du stade Philippe Mahut et Pierre de Coubertin (cadre d'emploi des adjoints techniques) ;
- emplois ne relevant pas de la filière technique : maîtres-nageurs sauveteurs (cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives).

Au vu des besoins, seule l'astreinte d'exploitation sera mise en place pour la filière technique.

## C. Définition des périodes d'astreinte

### 1. Stades Philippe Mahut et Pierre de Coubertin

Les astreintes seront organisées, en fonction des nécessités de service, durant toute l'année :

- tous les jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés inclus ;
- en journée et/ou en soirée.

### 2. Piscine de la Faisanderie

Les astreintes seront organisées, en fonction des nécessités de service, durant toute l'année :

- les week-ends ou jours fériés ;
- en journée et/ou en soirée.

## D. Modalités d'organisation de l'astreinte

L'agent d'astreinte a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement (30 minutes maximum) pour effectuer un travail au service de la communauté d'agglomération. L'agent d'astreinte sera doté d'un téléphone professionnel pendant la durée de l'astreinte.

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, une fiche d'intervention devra être élaborée et validée par le supérieur hiérarchique et transmise au service des ressources humaines. Cette fiche devra notamment détailler le motif de l'intervention, les missions effectuées et les heures de début et de fin de l'intervention (arrivée et départ sur le lieu de travail).

## **III - Régime d'indemnisation et de compensation de l'astreinte et de l'intervention**

La réglementation distingue deux régimes d'astreinte différents en fonction de la filière concernée, à savoir toutes les filières hormis la filière technique ou uniquement la filière technique.

### A. Régime applicable à l'ensemble des cadres d'emplois hormis ceux de la filière technique

Pour les agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique, le régime d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte et de l'intervention est aligné sur le régime applicable aux agents du ministère de l'intérieur.

### 1. L'indemnisation de l'astreinte

L'astreinte sera indemnisée conformément aux barèmes réglementaires, détaillés dans l'annexe 1.

Les montants des indemnités d'astreintes seront majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### 2. La compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les heures d'intervention seront compensées conformément aux modalités de compensation précisées dans l'annexe 1.

## B. Régime applicable aux cadres d'emplois de la filière technique

Pour les agents relevant de la filière technique, le régime d'indemnisation ou de compensation de l'astreinte et de l'intervention est aligné sur celui des agents des ministères chargés du développement durable et du logement.

### 1. L'indemnisation de l'astreinte d'exploitation

L'astreinte sera indemnisée conformément aux barèmes réglementaires, détaillés dans l'annexe 1.

Les montants des indemnités d'astreintes seront majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### 2. La compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte d'exploitation

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les heures d'intervention seront compensées conformément aux modalités de compensation précisées dans l'annexe 1.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le régime des astreintes dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- prendre acte que les montants des indemnités d'astreintes seront automatiquement revalorisés, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement à l'adoption de cette délibération ;
- prendre acte que les modalités de compensation seront automatiquement modifiées, sans autre délibération, en fonction des modifications réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement à l'adoption de cette délibération ;
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

## **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, le régime des astreintes dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- de prendre acte que les montants des indemnités d'astreintes seront automatiquement revalorisés, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement à l'adoption de cette délibération ;
- de prendre acte que les modalités de compensation seront automatiquement modifiées, sans autre délibération, en fonction des modifications réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement à l'adoption de cette délibération ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

**Point n° 8 - Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune d'Avon au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération du 7 février 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gestion de la compétence politique de la ville est assurée, en collaboration, par les services de la ville d'Avon et par les services de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Afin d'assurer l'efficacité de la politique de la ville et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de mettre en place une mutualisation ascendante entre la commune d'Avon et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service dédié à de la commune d'Avon, au titre de la gestion du contrat de ville d'Avon, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service dédié.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver, pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune d'Avon, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service dédié, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service.
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

## Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune d'Avon, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service dédié, à raison de 0,40 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 40 % du temps de travail d'un agent du service.
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

### **Point n° 9 - Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune de Fontainebleau au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

**Rapporteur : M. BOURNERY**

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération du 7 février 2019.

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Afin d'assurer l'efficacité de la compétence « gestion des sites patrimoniaux remarquables » et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de mettre en place une mutualisation ascendante entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service urbanisme de la commune de Fontainebleau, au titre de la compétence « gestion des sites patrimoniaux remarquables », à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver, pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service urbanisme, au titre de la gestion de la compétence, « gestion des sites patrimoniaux remarquables », à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme.

- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service urbanisme, au titre de la gestion de la compétence, « gestion des sites patrimoniaux remarquables », à raison de 0,15 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 15 % du temps de travail du responsable du service urbanisme.
- d'approuver la convention correspondante en annexe ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **CONTRACTUALISATION**

### **Point n° 10 – Contractualisation - Demande de financement pour l'étude PLH avec volet foncier de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

#### **Le contexte :**

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a déposé en 2018 un dossier de demande de partenariat financier au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale du CPER 2015-2020, pour l'élaboration du projet de territoire, les études plan climat air énergie territorial (PCAET, mutualisé avec les communautés de communes du Pays de Nemours et du Pays de Montereau), plan local de déplacement (PLD), et site patrimonial remarquable (SPR).

Un cadre partenarial, sous la forme d'une convention cadre entre l'Etat, la Région Ile-de-France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été signée par les trois parties le 31 décembre 2018 pour une durée de 3 ans, pour le montant plafond de l'aide de 150 000€ adapté à la strate du Pays de Fontainebleau, répartis entre l'Etat et la Région, et en combinant d'autres financements (Ile-de-France mobilité, DRAC, etc), tout en respectant un taux de 70% des aides publiques cumulées :

- Etat : soutien financier à l'élaboration du projet de territoire et à l'étude le PLD ;
- Région : soutien financier aux études PCAET et SPR.

Cette convention cadre sera déclinée pour l'affectation de chaque étude de la convention cadre par des conventions de financement bilatérales (Etat/EPCI et Région/EPCI). L'aide à l'ingénierie territoriale s'accompagnera d'un appui technique des services de l'Etat (DDT et DRIEA) et de la Région. Au titre de ce financement, et suivant les modalités de la Région Ile-de-France, le Pays de Fontainebleau s'engage à recruter 2 stagiaires sur une période minimum de 2 mois.

Du fait de son nouveau périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 lié à la recomposition intercommunale, la collectivité a aussi la nécessité de lancer une étude pour son plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) avec volet foncier. Cette étude se posera sur le socle du

projet de territoire et de son programme d'action, en cours d'élaboration par les élus du Pays de Fontainebleau.

A ce titre, la communauté d'agglomération s'est rapprochée en 2018 des services de l'Etat et de la Région Ile-de-France pour une demande d'aide supplémentaire au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, en vue de lancer les études pour réaliser le plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) avec volet foncier. Cette étude revêt un caractère indispensable dans la stratégie de développement d'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau agrandi à un nouveau périmètre depuis janvier 2017. Il a été vérifié que cette étude PLH relève bien de dépenses d'investissement et son critère d'éligibilité.

Par ailleurs des échanges ont été engagés avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) visant à solliciter une aide en ingénierie et une aide financière à hauteur de 50% du volet foncier du PLHI à travers un partenariat. Le partenariat entre l'EPFIF et un EPCI a vocation à être formalisé à travers une convention stratégique soumise à la validation des instances délibératives des deux parties autorisant les Présidents à les signer. Au regard du calendrier de réalisation de l'étude PLHI de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, l'engagement de l'EPF sur le volet foncier du PLHI peut faire l'objet, dans un premier temps, d'un protocole actant les modalités d'engagement sur cette première étude PLHI, qui seront reprises dans une convention cadre. Le projet de convention cadre nécessite un travail qui reste à finaliser entre les services sur le contenu et la mise en forme juridique. De ce fait, l'intercommunalité sera amenée à approuver dans un deuxième temps une convention cadre avec l'EPFIF.

La fiche de présentation de cette étude a été transmise à l'Etat et à la Région, en vue d'obtenir une subvention supplémentaire au titre du volet territorial du CPER 2015-2020, et en particulier du dispositif d'aide à l'ingénierie territoriale. Elle a aussi été transmise à l'EPFIF en vue de solliciter leur soutien pour le volet foncier à hauteur de 50%.

Un courrier a été transmis au Préfet de Région et à l'EPFIF. Les services de l'Etat, de la Région et de l'intercommunalité se sont rencontrés en janvier 2019 afin de confirmer les points techniques de la sollicitation pour un financement supplémentaire au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale du volet territorial du contrat de plan Etat-Région pour l'étude PLHi avec volet foncier. Cette étude pourra être lancée fin 2019 - début 2020 par l'intercommunalité. Les services de l'Etat ont accueilli favorablement la possibilité d'un financement supplémentaire de l'Etat au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale du CPER 2015-2020. Le plan de financement prévisionnel pour l'étude PLHi avec volet foncier se décline ainsi :

Etude PLHi avec volet foncier : 80 000 € HT, dont volet foncier 30 000 €

- |  |          |
|--|----------|
| • Aide de l'Etat : 70% de l'étude hors aide de l'EPFIF | 41 000 € |
| • Aide de l'EPFIF : 50% du volet foncier (sollicité)   | 15 000 € |
| • Autofinancement de la CPAF (30%)                     | 24 000 € |

Les délégués communautaires sont invités à délibérer sur les demandes de financements supplémentaires pour l'élaboration de l'étude PLHi avec volet foncier du Pays de Fontainebleau, à savoir :

- auprès de l'Etat, dans le cadre de l'aide à l'ingénierie territoriale, volet territorial du CPER 2015-2020, à hauteur de 70% du montant de l'étude hors aide de l'EPFIF, soit une sollicitation de 41 000 € ;
- auprès de l'EPFIF, dans le cadre d'un protocole à formaliser, à hauteur de 50% du montant du volet foncier de l'étude PLHi.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,  
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,  
Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État-Région 2015-2020,  
Vu la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région,  
Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,  
Vu la délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie),  
Vu la délibération n° 2018-016 de la communauté d'agglomération, pour demande de financement à l'Etat et à la Région Ile-de-France au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale du CPER 2015-2020, volet territorial, pour l'élaboration du projet de territoire, et les études PCAET, PLD et SPR,

Considérant le cadre partenarial, sous la forme d'une convention cadre entre l'Etat, la Région Ile-de-France et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau signée le 31 décembre 2018 pour une durée de 3 ans, pour le montant plafond de 150 000 €, adapté à la strate du Pays de Fontainebleau, répartis entre l'Etat et la Région, et en combinant d'autres financements (Ile-de-France mobilité, DRAC, etc), en respectant le taux de 70% des aides publiques cumulées :

- subventionnement à hauteur de 70% :
  - aide de la Région à la réalisation du PCAET, mutualisé entre les territoires du Pays de Fontainebleau, du Pays de Nemours et du Pays de Montereau, pour un montant estimé à 70 000€ HT à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et un démarrage en mai 2018 ;
  - aide de l'Etat à la réalisation du projet de territoire, étude stratégique des enjeux communautaires du Pays de Fontainebleau, dans un format d'atelier prospectif, pour un montant estimé à 92 000€ HT, et un démarrage en juin 2018 ;
- subventionnement demandé à hauteur de 20% (en complément seront sollicités des crédits de droit commun DRAC, Ile-de-France mobilité) :
  - aide de l'Etat à la réalisation du PLD, sur la base d'un montant estimé à 83 000€ HT, et un démarrage prévu fin 2019 ;
  - aide de la Région à la réalisation du site patrimonial remarquable (SPR), sur la base d'un montant estimé à 100 000 euros HT, et un démarrage début 2019.

Considérant que l'intercommunalité s'est engagée auprès de la Région Ile-de-France à recruter au moins deux stagiaires pour une période minimale de deux mois au titre de la convention cadre,

Considérant la nécessité pour l'intercommunalité de lancer fin 2019 - début 2020 une étude pour réaliser son plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) avec volet foncier,

Considérant la demande d'aide financière supplémentaire faite par l'intercommunalité à l'Etat et à la Région pour l'étude PLHi avec volet foncier, dans le cadre de la mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dit « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020,

Considérant la demande d'aide financière faite par l'intercommunalité à l'Etablissement public foncier de la Région Ile-de-France, à hauteur de 50% du volet foncier de l'étude PLHi avec volet foncier,

Considérant que la population de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est établie à 68 092 habitants selon le chiffre de la population municipale INSEE 2014,

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette étude, à savoir :

- Etude PLHi avec volet foncier : 80 000 € HT, dont volet foncier 30 000 €
  - aide de l'EPFIF : 50% du volet foncier 15 000 €
  - aide de l'Etat : 70% de l'étude hors aide de l'EPFIF 41 000 €
  - autofinancement de la CPAF (30%) 24 000 €

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention cadre tripartite Aide à l'Ingénierie Territoriale, volet territorial du CPER 2015-2020, à intervenir entre l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (modèle en annexe) pour l'aide au financement de l'étude PLHi avec volet foncier,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à solliciter au titre de l'avenant de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 41 000 €, pour aide au financement de l'étude PLHi avec volet foncier de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que précisées ci-dessus, pour un taux maximum d'aide financière publique de 70%,
- d'autoriser M. le Président à solliciter une aide financière de 50% du volet foncier à l'Etablissement Public foncier de la Région Ile-de-France au titre de cette étude PLHi avec volet foncier,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document pour la mise en œuvre du partenariat avec EPFIF pour le volet foncier de l'étude,
- de fixer la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à hauteur de 24 000 euros HT, soit 30% du coût total hors taxes, pour l'ensemble de ce programme d'étude PLHi avec volet foncier,
- de rappeler que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois,
- de stipuler que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et L'EPFIF et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement,
- de dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de Seine-et-Marne.

## Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention cadre tripartite Aide à l'Ingénierie Territoriale, volet territorial du CPER 2015-2020, à intervenir entre l'Etat, la Région et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (modèle en annexe) pour l'aide au financement de l'étude PLHi avec volet foncier,
- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à solliciter au titre de l'avenant de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 41 000 €, pour aide au financement de l'étude PLHi avec volet foncier de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que précisées ci-dessus, pour un taux maximum d'aide financière publique de 70%,
- d'autoriser M. le Président à solliciter une aide financière de 50% du volet foncier à l'Etablissement Public foncier de la Région Ile-de-France au titre de cette étude PLHi avec volet foncier,

- d'autoriser M. le Président à signer tout document pour la mise en œuvre du partenariat avec EPFIF pour le volet foncier de l'étude,
- de fixer la participation financière de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à hauteur de 24 000 euros HT, soit 30% du coût total hors taxes, pour l'ensemble de ce programme d'étude PLHi avec volet foncier,
- de rappeler que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois,
- de stipuler que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : l'Etat et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et L'EPFIF et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement,
- de dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Département de Seine-et-Marne.

**Point n° 11 – Politiques contractuelles - Aménagement de la gare routière et sécurisation aux abords du collège Christine de Pisan à Perthes - Demande de subvention à Ile-de-France Mobilités**

**Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Par délibération n° 2017-079 du conseil communautaire du 30 mars 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Contrat Intercommunal Départemental (CID), signé le 18 janvier 2018, dont la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau porte 6 opérations intercommunales.

Parmi les 6 opérations intercommunales du CID, les travaux d'aménagement de la gare routière et de sécurisation aux abords du collège Christine de Pisan à Perthes font l'objet de volets qui peuvent être subventionnés à hauteur de 70% maximum par Ile-de-France Mobilités :

- réalisation des quais de bus et circulations piétonnes, estimés à 115 500 € HT,
- création de voirie en enrobés pour la circulation piétonne, estimée à 24 300 € HT.

Les services de la communauté d'agglomération et d'Ile-de-France Mobilités se sont rapprochés afin qu'un dossier technique de demande de subvention soit déposé pour avis de leur conseil d'avril prochain.

Les délégués communautaires sont invités à solliciter une subvention au taux maximum auprès d'Ile-de-France Mobilités pour la réalisation des quais de bus, la circulation piétonne et la création de la voirie en enrobés pour les circulations piétonnes de l'aménagement de la gare routière du collège Christine de Pisan.

Vu les délibérations communautaires numéros 2017-079 du 30 mars 2017, 2017-142 du 29 juin 2017 et 2018-232 du 22 novembre 2018 pour convention du Contrat Intercommunal Départemental et approbation du programme d'actions, avec notamment l'inscription de l'opération intercommunale « aménagement de la gare routière et sécurisation des abords du collège Christine de Pisan de Perthes »,

Considérant que la réalisation des quais de bus, des circulations piétonnes et la création de la voirie en enrobés pour les circulations piétonnes de cette opération d'aménagement sont éligibles aux aides financières d'Ile-de-France Mobilités,

Considérant que le taux maximum de l'aide d'Ile-de-France Mobilités peut être de 70%,

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités une subvention au taux maximum de 70% pour les travaux de création de quais de bus, de circulations piétonnes et de voirie en enrobés pour les circulations piétonnes de l'opération d'aménagement de la gare routière du collège Christine de Pisan,
- de dire que la communauté d'agglomération autofinancera 30% des dépenses liées à ces travaux prévus au budget intercommunal.

### **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités une subvention au taux maximum de 70% pour les travaux de création de quais de bus, de circulations piétonnes et de voirie en enrobés pour les circulations piétonnes de l'opération d'aménagement de la gare routière du collège Christine de Pisan,
- de dire que la communauté d'agglomération autofinancera 30% des dépenses liées à ces travaux prévus au budget intercommunal.

## ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

### **Point n° 12 – Développement économique - Avenant à la convention relative au programme Leader Sud 77**

**Rapporteur : M. BAGUET**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Le Pays de Fontainebleau est couvert par deux programmes européens Leader : le Leader porté par le PNR du Gâtinais français sur les communes du Parc et le programme Leader Sud 77 porté par le GAL Sud 77 sur les communes hors PNR. Chaque programme a pour objet d'animer une enveloppe financière, alimentée par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en vue de cofinancer des projets de développement rural.

Le programme Leader Sud 77 est actif sur le sud Seine-et-Marne depuis mai 2016 et le sera jusqu'en 2021 (durée du programme : 7 ans). Ce programme est doté d'une enveloppe financière de 1.161 millions d'euro.

Il est porté par un groupement d'action local (GAL) auprès duquel la communauté d'agglomération est représentée (titulaire : M. Pochon ; suppléante : Mme Féménia).

Ce GAL Sud 77 a fait appel, en 2016, à Seine-et-Marne Développement pour le portage de l'animation et de la gestion du programme. Le Pays de Fontainebleau, en tant qu'adhérent et contributeur au programme Leader Sud 77, a signé une convention avec Seine-et-Marne Développement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Seine-et-Marne Développement et Seine-et-Marne Tourisme ont fusionné pour devenir Seine-et-Marne Attractivité.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser M. le Président à signer l'avenant de transfert de la convention de partenariat relative au Leader.

## **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer l'avenant de transfert de la convention de partenariat relative au Leader.

## **CADRE DE VIE – ENVIRONNEMENT**

### **Point n° 13 – Cadre de vie - Environnement – Gestion du SPANC de la commune de Saint-Martin-en-Bière - PNR**

#### **Rapporteur : Mme NOUHAUD**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Par délibération en date du 31 mai 2018, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a approuvé le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif pour les communes de Barbizon, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Tousson et Ury.

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public assainissement, les communes de Barbizon, le Vaudoué et Noisy-sur-Ecole ont souhaité que le SPANC sur le territoire de leurs communes, soit géré par le nouveau délégataire.

La commune de Tousson a souhaité que leur SPANC continue à être géré par le Parc Naturel Régional du Gâtinais (PNR).

La commune de Saint-Martin-en-Bière, qui avait son SPANC géré par l'ancien contrat de délégation assainissement (VEOLIA), a souhaité que ses installations (11) soient gérées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le PNR.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de valider la gestion du SPANC de la commune de Saint-Martin-en-Bière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le Parc Naturel Régional du Gâtinais.

## **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, valide la gestion du SPANC de la commune de Saint-Martin-en-Bière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le Parc Naturel Régional du Gâtinais.

## **URBANISME**

### **Point n° 14 – Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury**

#### **Rapporteur : Mme Bouchet-Bellecourt**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé par délibération en date 27 septembre 2018, une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury, au titre des articles L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette révision allégée ne porte que sur le territoire d'Ury. Il s'agit plus particulièrement d'adapter le règlement graphique et écrit pour des exploitations agricoles :

- modification des règles concernant l'implantation des constructions agricoles par rapport aux limites séparatives en zone agricole (A),

- implantation d'un nouveau secteur Nf spécifique aux activités hippiques à la place d'une zone N.

Les modalités de la concertation étaient les suivantes conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme :

- mise à disposition des administrés des documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du PLU d'Ury,
- tenue à la disposition du public, en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- publication sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de révision allégée.

La délibération du 27 septembre 2018 lançant la procédure de révision allégée a été affichée pendant un mois sur les panneaux situés au siège de la communauté d'agglomération et en mairie d'Ury.

Les sites internet de la commune d'Ury et de la communauté d'agglomération ont mentionné la procédure et mis à disposition du public les documents de travail (délibération, notice explicative, documents du PLU modifiés) pendant l'étude.

Un cahier destiné à recueillir les observations du public sur le dossier a été mis à disposition du public en mairie d'Ury et à la communauté d'agglomération dès le dossier finalisé. Aucune remarque n'a été inscrite et aucun courrier n'a été transmis à la commune ou à la communauté d'agglomération.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 27 septembre 2018 ont été respectées. Le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de révision allégée sera ensuite présenté lors d'un examen conjoint aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article 153-34 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de révision allégée sera complété par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-14 et suivants, L.153-34, et R.153-3 à R.153-7,

Vu le PLU approuvé en date du 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury et précisant les modalités de la concertation sur le projet,

Vu le dossier de révision du plan local d'urbanisme annexé prêt à être arrêté,

Vu le bilan de la concertation ci-joint en annexe,

Vu la note d'information relative à l'absence d'observations en date du 11 décembre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Vu la délibération de la commune d'Ury en date du 15 février 2019 donnant un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée du PLU d'Ury,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dire que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

## **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de dire que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

## **Point n° 15 – Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du plan local d’urbanisme d’Héricy**

### **Rapporteur : Mme Bouchet-Bellecourt**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019.

Le plan local d’urbanisme (PLU) d’Héricy a été approuvé le 19 juin 2013 et modifié le 20 mars 2015. Le conseil municipal d’Héricy a prescrit la révision du PLU le 17 avril 2015. La communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau ayant désormais la compétence de la gestion des PLU depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a poursuivi la procédure.

Les objectifs et raisons de cette révision étaient les suivants :

- le PLU d’Héricy a été approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, du schéma directeur de la Région Ile de France, et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Fontainebleau et sa région ;
- il était souhaitable que le document d’urbanisme communal prenne en compte les conséquences des dispositions de la loi ALUR sur l’évolution de la structure du tissu urbain d’Héricy ;
- par ailleurs, le SCoT de Fontainebleau module de façon différenciée les objectifs généraux de développement du territoire selon les communautés de communes et selon les communes elles-mêmes ; la prise en compte de ces objectifs pour Héricy nécessite une modification du PADD communal ;
- enfin la préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et de l’environnement, gagneront à une analyse plus fine des zones urbanisées et des textes de règlement qui les concernent.

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a débattu des orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable (PADD) en date du 29 juin 2017.

Pour rappel, les orientations générales du PADD sont de :

- préserver les terres agricoles,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l’espace en contenant l’urbanisation dans l’enveloppe bâtie existante et une extension modérée et qualitative,
- œuvrer pour le maintien et la création de commerces de proximité,
- favoriser l’utilisation des énergies renouvelables et des déplacements doux,
- protéger les espaces forestiers,
- prendre en compte les risques naturels,
- conserver un cadre de vie de qualité et poursuivre l’aménagement du centre-bourg,
- satisfaire les besoins en logements diversifiés, en des localisations et des proportions compatibles avec la sauvegarde de ce cadre de vie

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l’urbanisme et aux engagements pris lors du conseil municipal du 17 avril 2015, la procédure de révision du PLU a fait l’objet d’une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée, par :

- l’organisation de réunions publiques,
- la mise à disposition en mairie d’un dossier de révision et d’un registre permettant de recueillir l’avis du public pendant toute la durée d’élaboration du projet de révision,
- la réalisation d’une campagne d’information générale par voie d’affichage et de publications dans le bulletin municipal et la publication des éléments de la révision sur le site internet de la commune.
- par les annonces parues sur ce sujet dans les journaux locaux en date du 28 janvier 2019.

Les réunions publiques se sont déroulées comme suit :

- 3 réunions publiques sous forme de balade dans les hameaux de La Brosse, Fontaineroux et dans le bourg (le 19 mars, le 2 avril et le 9 avril 2016),
- le 26 juin 2017 : présentation de l'état d'avancement de la révision du plan local d'urbanisme et les orientations du projet d'aménagement et de développement durables suivi d'un débat,
- et à venir le 15 février 2019 : présentation et échange autour du dossier de plan local d'urbanisme avant arrêt par la communauté d'agglomération et sur la phase finale de la procédure : transmission pour consultation aux personnes publiques et mise à l'enquête publique, dernière étape importante de participation de la population.

Les administrés ont été invités aux réunions publiques par une affiche et une information sur le panneau lumineux de la mairie respectivement le 7 juin 2017 et le 28 janvier 2019.

La mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision, s'est effectuée à partir du 25 avril 2016 et jusqu'au 18 janvier 2019. Le dossier mis à disposition a été remplacé par le projet final et le registre renouvelé le 25 janvier 2019. Treize observations ou demandes ont été portées sur le registre ou adressées en mairie. La plupart sont des demandes de changement de zonage pour des parcelles afin de les rendre constructibles.

Une campagne d'information générale par voie de publications dans le bulletin municipal a été réalisée dans la plupart des parutions (3 par an) et plus particulièrement dans les numéros de février 2016, juin 2016 et janvier 2017.

La publication de l'avancement de la révision sur le site internet de la commune, a été réalisée au fur et à mesure des mises à jour à partir du 2 mai 2016, avec l'annonce de la mise à disposition en mairie du dossier de révision et du registre permettant de recueillir l'avis du public. Le 27 juin 2017, le projet de PADD a été ajouté sur le site.

Dans la semaine du 28 janvier 2019, des annonces dans les journaux locaux sont parues informant de la tenue d'une dernière réunion publique, le 15 février 2019, dont l'objectif est de présenter le dossier arrêté et la procédure d'enquête publique invitant la population à donner son avis dans l'ultime étape de la procédure.

La concertation s'est poursuivie également au cours de réunions avec les acteurs particuliers qui interviennent sur le territoire :

- deux réunions ont eu lieu le 12 mars 2016 et le 30 avril 2018 pour présenter le projet d'aménagement de la zone UCa, dite secteur de la gare,
- une réunion spécifique a eu lieu le 12 octobre 2017 avec les agriculteurs intervenant sur la commune afin qu'ils expriment leurs besoins. Les agriculteurs ont fait part de leur besoin en matière de constructions agricoles, des secteurs constructibles pour cette destination ont pu être inscrits au PLU et localisés en fonction des propriétés foncières.

De plus un comité consultatif composé de cinq conseillers municipaux et de cinq membres extérieurs au conseil municipal a été mis en place afin de suivre régulièrement l'avancement du projet. Au cours de ses vingt-et-une réunions entre septembre 2014 et janvier 2019, il a formulé de nombreuses observations et émis des avis qui ont été repris dans le projet après accord du conseil municipal.

Treize observations ou demandes ont été portées sur le registre ou adressées en mairie. La plupart sont des demandes de changement de zonage pour des parcelles afin de les rendre constructibles.

Les observations du public ont notamment porté sur :

- la volonté d'une meilleure protection du patrimoine bâti et paysager dans les hameaux de La Brosse et de Fontaineroux,
- les futures zones à urbaniser,
- la requalification de la place du parking au pied de l'église,
- la protection des sentes,
- la localisation des 140 logements potentiels prévus,
- le stationnement dans la zone de la gare,
- le maintien des activités commerciales du bourg,
- la protection des bords de Seine et des propriétés qui la longent.

Ainsi, les modalités de concertation ont été respectées et ont permis de mieux adapter le projet de PLU aux attentes de la population et des acteurs économiques. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ont été réalisées sur les zones à urbaniser et sur le site de la gare de la commune afin de mieux organiser ces espaces en devenir. Une OAP patrimoniale a également été mise en place pour préserver le patrimoine bâti et paysager dans le bourg et dans les hameaux.

Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut être tiré.

Le projet de révision sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision sera ensuite soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique du projet de révision sera complété par les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-31 à L. 153-35, et R. 153-11,

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le schéma directeur de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau et sa région approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Héricy approuvé le 19 juin 2013, modifié le 20 mars 2015,

Vu la délibération du 17 avril 2015 de la commune d'Héricy prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 29 juin 2017 portant sur le débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le dossier de révision du plan local d'urbanisme annexé prêt à être arrêté,

Vu le bilan de la concertation ci-joint en annexe,

Vu le porter à connaissance des services de l'État ci-joint en annexe,

Vu la décision en date du 25 mars 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur la demande d'examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du PLU d'Héricy,

Vu la délibération de la commune d'Héricy en date du 8 février 2019 donnant un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU d'Héricy,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence plan local d'urbanisme et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dire que le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ;
- dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

## **Décision**

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Héricy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de dire que le projet de révision du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ;

- de dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :
  - o affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie pendant un mois,
  - o insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
  - o publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération ;
- de dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet.

**Point n° 16 – Urbanisme – Débat sur les orientations et objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Pays de Fontainebleau**

**Rapporteur : Mme Bouchet-Bellecourt**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019.

Par délibération du 14 décembre 2017, la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants :

- adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- s'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains... ;
- permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- intégrer la charte devantures et enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-

- affichage, publicités numériques, grands formats...;
- conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire ont été aussi identifiées:

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois-le-Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du PNR du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir),
- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, sites patrimoniaux remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon).

Puis, entre début juin et fin novembre 2018 un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- 3 règlements locaux de publicité communaux : Bourron-Marlotte datant de 1993, Fontainebleau de 2000 et Avon de 2009 et un RLPI datant de 1989 regroupant 4 communes - Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole - sont non conformes à la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Grenelle II». Passé le 13 juillet 2020, ils deviendront caducs s'ils ne sont pas révisés ;
- le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité ;  
 Nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes :
  - 16 communes appartiennent au PNR du Gâtinais français,
  - 2 « sites patrimoniaux remarquables (SPR) » : Bourron-Marlotte et Barbizon et 1 en cours de création sur Fontainebleau et Avon,
  - 81 monuments historiques,
  - 3 sites Natura 2000,
  - 2 sites reconnus par l'Unesco : le château de Fontainebleau (en projet : extension à la forêt de Fontainebleau) et la réserve de biosphère dont le périmètre s'étend sur 126 communes dont notamment sur nos 26 communes,
  - une grande variété de ses paysages qui sont identifiés en sites inscrits et classés (plus d'une trentaine de sites sont recensés recouvrant 87% du territoire),  
 => 19 communes ont une double protection au titre des sites et abords de monuments historiques, 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du paysage, ni au titre du patrimoine.

A noter que le massif forestier de Fontainebleau est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi l'un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère, etc) ;
- un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : La plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4m<sup>2</sup>, notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites pré-enseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes) ;

- la majorité des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine ;
- moins de 50% des dispositifs du territoire sont toutefois conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire, ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire ;
- les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du parc naturel régional. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.) ;
- le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPi s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi.

Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire.

A ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. En l'absence de retour d'ici le 20 mai 2019, le débat sera réputé tenu par la commune. Il est à noter que l'avis des communes, via leurs conseils municipaux, sera à nouveau sollicité pour s'assurer que le dossier corresponde bien aux attentes de chacun : de manière facultative avant l'arrêt du projet et de manière officielle sur la base du RLPi arrêté (avis sous 3 mois après arrêt par délibération).

Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit:

- les espaces paysagers et patrimoniaux qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires tels que : le périmètre protégé du château de Fontainebleau, le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine,
- les entrées de ville et les axes traversants qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage,
- les pôles commerçants dans les centres-bourgs et centres-villes patrimoniaux sont à valoriser tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable,
- les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lesquelles il faut assurer la qualité paysagère,
- enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée en y encadrant l'implantation des dispositifs.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPi du Pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe

à la délibération. Tous les autres documents sont disponibles sur le site internet de l'agglomération.

- orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire  
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle.  
Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale ;
- orientation n°2 : valoriser les paysages porteurs des identités locales  
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée urbaines et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés.  
A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs ;
- orientation n°3 : préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire  
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPi recommandera également de limiter la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques ;
- orientation n°4 : assurer la visibilité des activités économiques et culturelles  
Il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont,

- en termes de publicités :
  - conserver des petits formats,
  - réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction,
  - encadrer les dispositifs numériques et lumineux,
  - étendre la période d'extinction nocturne.
- en termes d'enseignes :
  - encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain,
  - réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur clôture,
  - encadrer les dispositifs lumineux et numériques,
  - étendre la période d'extinction nocturne.

Pour mémoire, tous les documents de travail sont disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération, site complété au fur et à mesure de l'avancée des études.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président demande à bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme et par ricochet la compétence règlement local de la publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et collaboration,

Vu le projet d'orientations et d'objectifs du RLPi annexé à la délibération,

Après en avoir débattu, il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du débat ayant eu lieu sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

### **Décision**

L'assemblée, à l'unanimité, prend acte du débat ayant eu lieu sur les orientations et les objectifs du projet de règlement local de publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau.

### **HABITAT**

#### **Point n° 17 - Gens du Voyage – Site de Samois-sur-Seine – Projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage au sein de la commune de Samois-sur-Seine**

#### **Rapporteur : M. le Président**

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacement du 7 février 2019 et à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Il est rappelé que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit satisfaire aux exigences du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage, approuvé pour la période 2013-2019. Au total, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doit réaliser 80 places en aires d'accueil des gens du voyage, ainsi qu'une aire de grand passage, au titre des obligations inscrites à la fois dans les schémas de 2003 et de 2013.

A ce titre, le conseil communautaire a délibéré, lors de sa séance du 22 novembre 2018, en faveur du projet de réalisation d'une aire d'accueil de 20 places à Vulaines-sur-Seine, en bordure de la zone d'activités des Brûlis.

La commune de Samois-sur-Seine figure également au schéma départemental, pour la réalisation d'une aire d'accueil de 20 places.

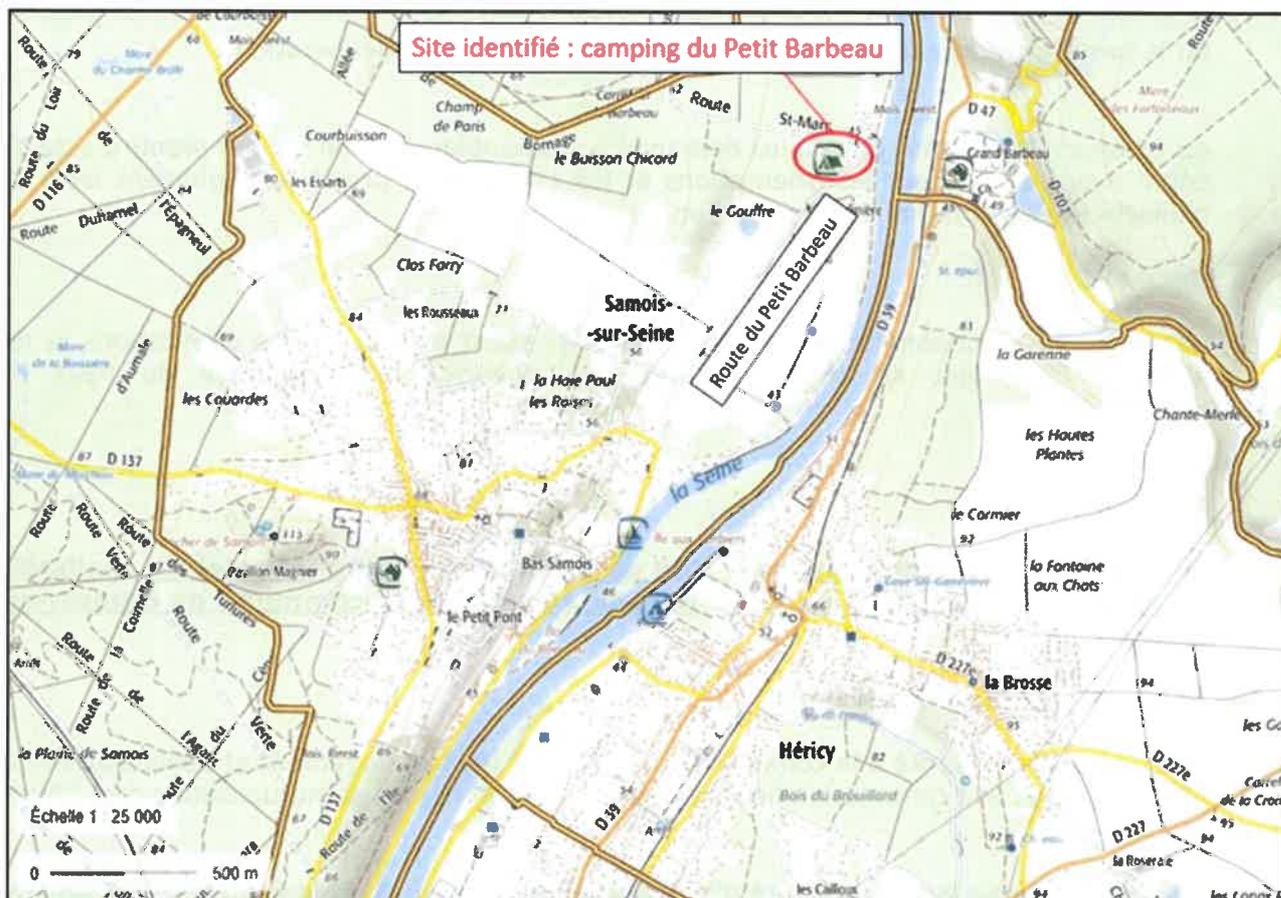
Plusieurs projets ont été étudiés au sein de la commune : site de Bellefontaine, rue de Courbuisson, lieu-dit « Le Puits des Mazures ». Ces sites ont suscité des débats et n'ont pas été considérés comme appropriés.

La recherche de sites plus opportuns s'est donc poursuivie, en vue d'identifier un emplacement correspondant mieux aux attentes de la commune et de la population de Samois-sur-Seine.

Le site sur lequel a été aménagé le camping du Petit Barbeau, au nord-est de la commune en bordure de Seine, au sein des parcelles AC 7 et AC 8, constitue un autre emplacement potentiel, plus éloigné des habitations, pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Il a fait l'objet d'une étude d'opportunité et a été soumis à l'approbation du conseil municipal de Samois-sur-Seine lors de sa séance du 18 février 2019.

### Plan de situation – Site du camping du Petit Barbeau



Cette implantation présente plusieurs avantages :

- dans la configuration qui sera proposée, le camping conservera un accès distinct, rendant compatible la présence d'une aire d'accueil avec un équipement touristique (potentiel d'une centaine d'emplacements),
- les réseaux (adduction eau potable, électricité, assainissement) sont déjà existants,
- L'office national des forêts (ONF) a fait part de son accord pour louer au Pays de Fontainebleau une emprise foncière nécessaire pour la réalisation de l'aire d'accueil.

**Vue aérienne des parcelles AC 7 et AC 8 –  
Commune de Samois-sur-Seine**



Ces deux parcelles ont une superficie globale de 30 474 m<sup>2</sup> :

- Parcelle AC 7 : 1 294 m<sup>2</sup>
- Parcelle AC 8 : 29 180 m<sup>2</sup>

Elles sont propriétés de l'office national des forêts (ONF).

Par courrier en date du 15 janvier 2019, l'ONF a confirmé qu'une concession sur le terrain dit de Barbeau pourrait être accordée à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour une surface de 7 000 m<sup>2</sup>, nécessaire à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places.

La commune de Samois-sur-Seine a émis un avis favorable à la proposition du Président du Pays de Fontainebleau pour la poursuite de cette étude, en tenant compte de l'environnement touristique de la zone et des exigences en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne le traitement des sols.

Le coût annuel de la concession est estimé à environ 3 000 € TTC, à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le terrain est classé en zone naturelle à vocation de loisirs (NI) dans le plan local d'urbanisme de la commune de Samois-sur-Seine. La réalisation de l'aire d'accueil sur ce site nécessitera une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, menée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2013-2019 et ses avenants,

Vu les obligations de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de réaliser 80 places pour les Gens du Voyage en aires d'accueil,

Vu les plans ci-dessus,

Vu la délibération du conseil municipal de Samois-sur-Seine en date du 18 février 2019, émettant un avis favorable à la proposition de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à poursuivre son étude sur ce site, en vue d'y accueillir une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places,

Considérant que le nouveau projet de création d'une aire d'accueil des Gens du Voyage de 20 places, sur une emprise d'une superficie approximative de 7 000 m<sup>2</sup> au sein du site du camping du Petit Barbeau à Samois-sur-Seine (partie des parcelles AC 7 et AC 8) est plus adapté et répond mieux aux attentes que les sites précédemment étudiés.

Il est ainsi demandé à l'assemblée :

- de se prononcer sur le projet de réalisation d'une aire d'accueil de 20 places pour les Gens du Voyage sur le nouveau site identifié, en remplacement des précédents projets,
- d'autoriser M. le Président à poursuivre les études techniques et urbanistiques nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les financements qui s'y rapportent auprès des différents partenaires (Etat, Département de Seine-et-Marne, Caisse d'Allocations Familiales), en intégrant ce nouveau site,
- d'autoriser M. le Président de conventionner avec l'ONF pour louer l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places, une fois la faisabilité technique et financière du projet vérifiée,
- d'autoriser M. le Président à renoncer à l'acquisition du site de Bellefontaine.

### **Décision**

L'assemblée décide à la majorité des votants (M. ROY ne prend pas part au vote, abstention de M. DOUCE) :

- de se prononcer sur le projet de réalisation d'une aire d'accueil de 20 places pour les Gens du Voyage sur le nouveau site identifié, en remplacement des précédents projets,
- d'autoriser M. le Président à poursuivre les études techniques et urbanistiques nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les financements qui s'y rapportent auprès des différents partenaires (Etat, Département de Seine-et-Marne, Caisse d'Allocations Familiales), en intégrant ce nouveau site,
- d'autoriser M. le Président de conventionner avec l'ONF pour louer l'emprise foncière nécessaire à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places, une fois la faisabilité technique et financière du projet vérifiée,
- d'autoriser M. le Président à renoncer à l'acquisition du site de Bellefontaine.

## **SPORT ENFANCE JEUNESSE**

### **Point n° 18 - Sport Enfance Jeunesse – Définition de la compétence optionnelle : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Rapporteur : M. GRUEL**

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 12 février 2019.

Les cinq communautés de communes ayant constitué par fusion/extension le Pays de Fontainebleau, selon des modalités et un niveau d'intégration divers, avaient défini un intérêt pour le sport ou la culture sur leur territoire (gestion d'équipement sportif et/ou soutien aux associations).

L'étude de l'axe « sport » comme enjeu communautaire a été identifié par l'ensemble des élus dès 2017 et un groupe de travail sport a été mis en place constitué d'élus de l'ensemble des communes du Pays de Fontainebleau. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises en 2018 afin d'étudier et de mettre en place une démarche d'intégration du sport à la communauté d'agglomération. Les maires et élus au sport ont aussi été réunis pour une présentation sur le sujet le 5 avril 2018. Enfin, la commission Sport Enfance Jeunesse a suivi l'avancée de la démarche.

En avril 2018 était présenté un état des lieux du sport sur le territoire (les associations et équipements sportifs au Pays de Fontainebleau). Le 31 mai 2018, le conseil communautaire adoptait à l'unanimité les principes permettant d'identifier les équipements sportifs d'intérêt communautaire. Fin septembre 2018, l'ensemble des communes souhaitant transférer la gestion de leurs équipements sportifs ont délibéré et transmis leur décision à l'agglomération. Un diagnostic des équipements a été réalisé par la société SOLEUS et présenté en synthèse au groupe de travail le 7 novembre 2018. Le diagnostic détaillé de chaque équipement a été transmis à la commune en ayant la propriété et sera un élément du travail de la CLECT.

Le conseil communautaire, réuni en séance le 20 décembre 2018, a défini comme étant d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- piscine de la Faisanderie (Fontainebleau),
- stade Philippe Mahut (Fontainebleau),
- port de plaisance de Valvins (Avon),
- base nautique de la Magdeleine (Samois-sur-Seine),
- courts de tennis (Bourron-Marlotte),
- stade Benjamin Gonzo (Avon),
- gymnase et dojo André Poirier (Bourron-Marlotte),
- complexe sportif Pierre de Coubertin (Vulaines-sur-Seine),
- complexe sportif François Combourieu (Chartrettes),
- terrain de football (Chailly-en-Bière),
- terrain de football (Perthes),
- terrain de football (Achères-la-Forêt),
- stade équestre du Grand Parquet (Fontainebleau).

De plus, l'assemblée a défini que le transfert effectif des équipements nouvellement reconnus d'intérêt communautaire serait effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le 21 décembre 2018, la commune de Le Vaudoué demande, par délibération, que soient considérés d'intérêt communautaire les courts de tennis utilisés par l'entente sportive de la forêt. Cette association est subventionnée par le Pays de Fontainebleau.

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,  
Vu la compétence optionnelle suivante (article 6-IV de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99) : construction, aménagement, entretien en gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,  
Vu la délibération n° 2018-076 du conseil communautaire du 31 mai 2018 adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs,  
Vu la délibération n° 2018-278 du 20 décembre 2018 définissant la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,  
Vu la délibération n° 2018/05/08 du 21 décembre 2018 de la commune de Le Vaudoué demandant que ses courts de tennis soient reconnus d'intérêt communautaire,

Entendu l'exposé du vice-président chargé des sports et de la culture,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- de déclarer d'intérêt communautaire les courts de tennis situés à Le Vaudoué, compte tenu de l'usage élargi qui en est fait par l'entente sportive de la Forêt,
- prendre acte que le transfert de cet équipement sera effectif le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de déclarer d'intérêt communautaire les courts de tennis situés à Le Vaudoué, compte tenu de l'usage élargi qui est en fait par l'entente sportive de la Forêt,
- de prendre acte que le transfert de cet équipement sera effectif le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h20.

Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

À Fontainebleau, le 22 février 2019.



Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

Les annexes des délibérations sont consultables aux jours et heures d'ouverture de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.